

Université de Namur
Faculté de Droit



Université de Liège,
Faculté de Droit,
Sciences politiques et
Criminologie
Département de Droit

LA TRANSFORMATION DIGITALE DE LA JUSTICE

L'office du juge et la justice « prédictive »

Thèse présentée en vue de l'obtention du diplôme de docteur en sciences
juridiques par

Anne-Sophie LEMAIRE

Membres du jury :

Madame Nathalie COLETTE-BASECQZ
Professeure extraordinaire à l'Université de Namur, Doyenne de la Faculté de droit

Monsieur Nicolas CAYROL
Professeur à l'Université de Tours

Monsieur Frédéric GEORGES
Professeur ordinaire à l'Université de Liège

Monsieur Benoît MICHAUX
Professeur à l'Université de Namur

Monsieur Dominique MOUGENOT
Maître de conférences invité à l'Université de Namur
Président de Division au Tribunal de l'entreprise du Hainaut

Monsieur Sébastien VAN DROOGHENBROECK †
Professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain – Saint-Louis-Bruxelles,

Madame Stéphanie WATTIER
Professeure à l'Université de Namur



This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique (FNRS) under
Grant N T.0070.21

ABSTRACT

Abstract

Cette thèse doctorale explore les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle dans la procédure judiciaire, en particulier son impact sur les garanties du procès équitable. Elle démontre que, malgré les promesses d'efficacité, l'usage d'algorithmes dans le processus juridictionnel soulève des risques majeurs pour l'indépendance et l'impartialité du juge, ainsi que pour l'égalité des armes entre les parties.

Cette étude s'articule autour de deux axes : d'une part, les effets généraux de la justice algorithmique sur la procédure et la société ; d'autre part, les effets spécifiques de l'aide algorithmique à la décision sur le juge. Elle analyse les biais cognitifs induits par l'outil, les tensions entre secret du délibéré et obligation de motivation et les risques de rupture du principe du contradictoire.

Face à ces enjeux, la thèse propose une solution fondée sur un renforcement de la motivation et l'intégration de l'élément algorithmique dans le débat judiciaire, avec un rôle actif du juge. L'objectif est de préserver les principes fondamentaux du procès tout en adaptant la procédure aux défis technologiques contemporains.

*

*

*

This thesis explores the impact of integrating artificial intelligence into judicial proceedings, with a particular focus on its implications for the guarantees of a fair trial. It demonstrates that, despite promises of increased efficiency, the use of algorithms in judicial decision-making raises significant risks for judicial independence, impartiality, and the equality of arms between parties.

The study is structured around two main axes: on the one hand, the general effects of algorithmic justice on legal procedure and society; on the other, the specific effects of decision-support algorithms on judges. It analyzes the cognitive biases induced by such tools, the tensions between the secrecy of deliberations and the duty to provide reasons, and the potential erosion of the adversarial principle.

In response to these challenges, the thesis proposes a solution based on integrating the algorithmic element into the adversarial debate, with an active role for the judge. The aim is to preserve the fundamental principles of the trial while adapting procedural law to contemporary technological challenges.

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction générale

Première partie : Les algorithmes et le procès

Titre premier : La transformation algorithmique du procès

Chapitre 1^{er} Le temps judiciaire et technologies : entre accélération et distorsion

Section 1. Le droit procédural comme inefficacité désirable ?

Section 2. Le temps technologique et le temps du procès

Chapitre 2 L'autonomie digitale illusoire : entre promesse d'émancipation et fracture sociale

Section 1. L'apparente autonomie de l'accès digital au droit et à la justice

Section 2. La fracture numérique

Section 3. La vulnérabilité numérique et le respect du principe d'égalité et de non-discrimination

Titre deux : La justice algorithmique

Chapitre 1^{er} La justice algorithmique du point de vue des parties

Section 1. L'accentuation de l'inégalité face aux frais de justice

Section 2. L'accentuation de l'inégalité des armes

Chapitre 2 La justice algorithmique du point de vue du juge

Section 1. Les algorithmes à la place du juge

Section 2. Les algorithmes à l'aide du juge

Deuxième partie : Les algorithmes et le juge

Titre premier : Les risques engendrés par l'aide algorithmique au juge

Chapitre 1^{er} L'indépendance du juge lors de l'utilisation algorithmique

Section 1. Le biais d'automatisation et l'effet performatif : leurs conséquences sur le juge

Section 2. Les répercussions de l'effet performatif sur la jurisprudence

Chapitre 2 L'impartialité du juge lors de l'utilisation algorithmique

Section 1. L'impartialité et absence de parti pris

Section 2. L'impartialité du juge et l'interdiction de préjugement

Section 3. L'inefficacité des palliatifs existants à la partialité

Titre deux : L'aide algorithmique au juge et les garanties processuelles

Chapitre 1^{er} La motivation judiciaire

Section 1. La motivation judiciaire et le secret du délibéré

Section 2. Les obligations européennes relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle

Chapitre 2 La contradiction

Section 1. La qualification de l'élément algorithmique

Section 2. Les conséquences du caractère unilatéral de l'initiative du juge

Chapitre 3 Repenser la contradiction

Section 1. Le débat contradictoire, entre garantie des droits fondamentaux et risque d'usage dilatoire

Section 2. La concrétisation de la contradiction repensée au sein du droit judiciaire belge

Conclusions générales

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La justice à l'épreuve de la révolution numérique

Introduction générale

1. Une vie vouée au « tout numérique ». Auparavant circonscrit aux opérations financières et commerciales, l'usage de l'informatique (et d'internet) est progressivement devenu omniprésent dans les sphères professionnelle et privée, mais aussi politique et sociale, voire artistique et culturelle. Les procédés digitaux sont désormais utilisés au quotidien par (presque¹) tous pour écrire, communiquer, interagir et conserver un lien avec les autres, mais aussi pour organiser des événements, voter, protester, consommer, ou encore pour surveiller sa santé et trouver tant son chemin que l'amour... Tout commerce, pour rester compétitif, se doit de mettre au point un site internet permettant des achats en ligne. L'on s'insurge pour peu qu'aucune suite ne soit réservée à notre courriel dans la semaine suivant son envoi. Les conférences scientifiques sont hybrides — en visioconférence et sur site — afin d'en permettre le suivi par le plus d'intéressés possible, tout en leur évitant un déplacement potentiellement chronophage. La liste est encore longue² tant le rôle de la technologie au sein de notre société a évolué de façon exponentielle jusqu'à prendre une place toujours plus importante au sein d'aspects de nos vies qui n'ont pourtant plus rien de professionnel ni d'économique³.

¹ Voy. les développements *infra* quant à la fracture numérique (n^{os} 32 et s.).

² *Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés)*, UNIA (Centre Interfédéral pour l'égalité des chances) et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 3 février 2023, p. 3 ; à l'échelle mondiale, « [f]or more than 4 billion people, technology has become central to securing a place in public life, and is foundational to the enjoyment of a range of human rights » (AMNESTY INTERNATIONAL, *Digitally divided - Technology, inequality, and human rights*, London, 2023, p. 4).

³ La numérisation « participe [...] à la participation et à l'intégration des individus à la société » (L. FAURE *et al.*, *Baromètre de l'inclusion numérique 2022*, Fondation Roi Baudouin, UCLouvain et VUB, 2022, p. 42, disponible sur [tps://kbs-frb.be/fr/](https://kbs-frb.be/fr/)) ; adde P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *Florida Law Review*, octobre 2019, vol. 70, n^o 4, pp. 801-802 et 808-809 ; P. BROTCORNE, « L'effectivité des libertés fondamentales des personnes vulnérables à l'épreuve du numérique », in H. JACQUEMIN et M. NIHOUL (dirs.), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 35-37 (l'auteur parle d'« omni-technologisation de toutes les activités sociales »).

Ce phénomène⁴ s'étend également au domaine public⁵. Les actes d'état civil sont entièrement dématérialisés⁶ et disponibles dans la banque de données des actes d'état civil⁷, les cartes d'identité sont toutes assorties de puces électroniques, les matrices et plans cadastraux des immeubles belges sont informatisés, la publicité foncière les concernant est disponible sous format numérique et la déclaration fiscale d'impôts sur les revenus peut être remplie en ligne.

La justice résiste elle-même de moins en moins à ce « processus irrémédiable »⁸ de transformation numérique, particulièrement depuis la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID19⁹. Bouleversant l'ensemble de l'existence collective¹⁰, il affecte déjà le cycle judiciaire dans son entièreté¹¹.

De nos jours, les échanges entre un avocat et son client ont lieu majoritairement par courriels. L'avocat rédige ensuite, le cas échéant, une citation à l'aide d'un outil de traitement de texte,

⁴ Que certains qualifient de « grande lessive numérique » (A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale : révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, pp. 108-109) ; de « déferlante numérique » (P. BROTCORNE, « L'effectivité des libertés fondamentales des personnes vulnérables à l'épreuve du numérique », *op. cit.*, p. 40) ; ou encore de « vague irrésistible du numérique » (J.-P. BUYLE et A. VANDEN BRANDEN, « La robotisation de la justice », in *L'intelligence artificielle et le droit*, Collection du CRIDS, 41, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 259).

⁵ « My Minfin, My eBox, Tax-on-web, My Handicap, Ma voiture Ma plaque, Votreamende.be... Internet ne donne plus seulement accès aux loisirs et aux informations, il est un canal indispensable pour accéder aux services publics » (« Recommandation pour un droit d'accès à internet dans la Constitution », 8 juillet 2021, disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandation-acces-internet>) ; *Justice, faites entrer le numérique*, Institut Montaigne, 13 novembre 2017, pp. 3-4, disponible sur <https://www.institutmontaigne.org/publications/justice-faites-entrer-le-numerique>.

⁶ Depuis le 31 mars 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*M.B.*, 2 juillet 2018).

⁷ Anc. C. civ., art. 14 (livre I^{er}, titre II) : « [s]auf exceptions prévues par la loi, les actes de l'état civil sont établis sous forme dématérialisée dans la banque de données d'actes de l'état civil (abrévée BAEC) ». Cette banque de données est régie par les articles 71 à 101 du même Code (insérés par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*M. B.*, 2 juillet 2018)).

⁸ *Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés)*, *op. cit.*, p. 1.

⁹ « Lors de la crise sanitaire, nous avons tous très vite cherché de nouvelles manières de travailler, d'étudier, de garder le contact avec la famille et les amis. Des services essentiels sont entièrement passés en ligne. Cette numérisation accélérée nous a permis de continuer à vivre plus ou moins normalement, malgré les confinements successifs. [...] E]n deux ans, plus que jamais auparavant, les Belges ont eu recours aux technologies numériques » (L. FAURE *et al.*, *Baromètre de l'inclusion numérique 2022*, *op. cit.*, pp. 1-2 et 42) ; ce constat est unanimement partagé : voy. not. AMNESTY INTERNATIONAL, *Digitally divided - Technology, inequality, and human rights*, *op. cit.*, p. 4 ; *Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés)*, *op. cit.*, p. 3 ; F. GASCÓN INCHAUSTI, « Challenges for orality in time s of remote hearings: efficiency, immediacy and public proceedings », *I.J.P.L.*, 2022, vol. 12, n° 1, p. 10 ; H. MILDEBRATH, *L'accès à l'internet en tant que droit fondamental : explorer différents aspects de la connectivité*, LU, Service de recherche pour les députés, au sein de la direction générale des services de recherche parlementaire (EPRS) du secrétariat général du Parlement européen, 2022, p. 2, disponible sur <https://data.europa.eu/doi/10.2861/114951> ; recommandation 2021/02 au Parlement, *Reconnaître l'accès à l'internet en tant que besoin essentiel et en faire un droit fondamental*, le Médiateur fédéral, juillet 2021, p. 1, disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/> ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 47/16 du 13 juillet 2021, A/HRC/RES/47/16, p. 5, point 15.

¹⁰ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, p. 83.

¹¹ *Ibid.*, p. 95 ; sur les récentes réformes belges de numérisation de la procédure, voy. É. GILLARD et J. VANDERSCHUREN, « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile », in G. de PIERPONT *et al.* (dirs.), *Actualités en droit du numérique*, Commission Université-Palais (CUP), n° 233, Limal, Anthemis, 2025, pp. 23-83.

puis l'adresse à son huissier habituel par courriel. Cet huissier peut alors choisir de recourir à la signification électronique de cette citation¹². Une fois la procédure judiciaire entamée et un calendrier procédural établi, les conclusions peuvent être déposées au greffe sur une plateforme en ligne¹³ et envoyées par courriel aux (conseils des) autres parties au litige¹⁴. Le dossier électronique est également en cours de construction tandis que la communication électronique officielle entre les parties et les juridictions est progressivement mise en œuvre¹⁵.

À l'issue des débats judiciaires, la décision dans sa forme originale, dématérialisée¹⁶, comprenant les signatures électroniques du magistrat et de son greffier, doit, en théorie¹⁷ (du moins, à l'heure où nous déposons la plume), être publiée dans un Registre central des décisions

¹² C. jud., art. 32^{quater}/1 ; ce mode de signification semble être toutefois actuellement réservé « aux institutions bancaires, aux compagnies d'assurances, aux autorités publiques et, plus généralement, à toute entreprise intéressée » (Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé général, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/001, p. 4). Voy. les modifications de cet article par la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024, art. 2 en vigueur au 1^{er} juin 2026 (art. 152, al. 1^{er}).

¹³ C. jud., art. 742, *juncto* C. jud., 32^{ter} et art. 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire (*M.B.*, 22 juin 2016) et l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau *e-Box* et du système *e-Deposit*, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire ; les avocats et les parties ont la *faculté* de déposer leurs conclusions et pièces à la juridiction compétente sur la plateforme *e-deposit*, le cas échéant par la voie du logiciel *DPA* par les avocats (voy. C.E., 12 décembre 2019, n° 246.387, *Coen, J.L.M.B.*, 2020, p. 11 ; *R.D.J.P.*, 2020, p. 50 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 1463, annulant l'article 4 de l'arrêté royal du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018 qui permettait d'imposer aux avocats l'utilisation de la plateforme *DPA*).

¹⁴ C.jud., art. 745, qui n'impose pas les modalités d'envoi de ces conclusions.

¹⁵ Voy. en Belgique les lois des 19 décembre 2023, 28 mars 2024 et 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I, *Ibis* et II (*M.B.*, 29 décembre 2023, 29 mars 2024 et 28 mai 2024) qui organisent les notifications et communications électroniques par les juridictions à destination des justiciables (à leur « adresse judiciaire électronique ») (C. jud., arts. 32 et s., 46, 978) ainsi que la mise en place progressive du dossier judiciaire électronique (C. jud. art 721), via l'institution auprès du SPF Justice d'un Registre central des dossiers de procédure (C. jud. art. 725^{bis}/1).

¹⁶ Voy. le nouvel article 782 du Code judiciaire, §1^{er} tel que modifié par l'article 8 de la loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements, tenant des assouplissements temporaires concernant la signature électronique par des membres ou entités de l'ordre judiciaire, et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022, entré en vigueur le 30 septembre 2023 (art. 22, al. 1^{er} de ladite loi), lu en combinaison avec les prescriptions de l'article premier de l'arrêté royal du 11 octobre 2023 fixant les conditions techniques auxquelles le jugement établi sous forme dématérialisée et la copie dématérialisée de la minute du jugement établi sous forme non dématérialisée doivent satisfaire en vue de leur enregistrement dans le Registre central pour les décisions de l'Ordre judiciaire, visé à l'article 782, § 4, du Code judiciaire, *M.B.*, 20 octobre 2023.

¹⁷ C. jud., art. 782 tel que modifié par la loi du 16 octobre 2022 précitée, art. 22, al. 2 : l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la caractéristique de banque de données publique externe du registre central des décisions judiciaires (les articles 9, 10, 13, 19), initialement prévue au 31 décembre 2023, a été repoussée au 1er avril 2024 (Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I, *M. B.*, 29 décembre 2023, art. 28). Le gouvernement a justifié ce délai par le retard pris dans le développement de « l'application permettant la pseudonymisation automatique des jugements », « au-delà de la volonté du SPF Justice et du Digital Transformation Office » (Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3679/001, p. 37). Malgré l'entrée en vigueur de ce texte, la plupart des cours et tribunaux ne semblent toujours pas techniquement en mesure de l'appliquer concrètement. Voy. à ce sujet not. le rapport de la Cour des comptes de 2024 (*Memorandum pour le nouveau gouvernement fédéral*, Bruxelles, Collège des cours et tribunaux, 28 mai 2024, p. 20, disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be>).

judiciaires¹⁸⁻¹⁹ pour respecter le prescrit de l'article 149 de la Constitution tel que modifié en 2019²⁰.

Outre ces considérations techniques, cette impulsion numérique est déjà à l'origine de plusieurs évolutions constatées tant dans la résolution des conflits que dans l'administration de la justice²¹. Cette extension de la logique numérique aux domaines du droit et de la justice est inévitable en ce que « [l]a justice est le reflet de la société »²². Cette phrase introductive des cinq leçons alors consacrées par le Pr. Georges de Leval, dans le cadre d'une Chaire Francqui, au citoyen et à la justice civile conserve, dix-sept ans plus tard, sa pertinence prégnante. Plus

¹⁸ Ce type de registre a progressivement gagné le paysage judiciaire, en particulier en matière de droit de l'insolvabilité. Citons par exemple le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (Chapitre *Ibis* du Titre premier du Code judiciaire, comprenant les articles 1389bis/1 à 1391bis ; ce Registre a été institué en 2000 par la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *M.B.*, 9 août 2000, rendu effectif en 2011 grâce à l'adoption de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre *Ierbis* du titre Ier de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 (précitée), *M.B.*, 17 décembre 2010 et les articles le consacrant ont été modifiés à plusieurs reprises dont la dernière en 2024) ; *adde* le registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires – dit « Registre central E.A.P.O. » (C. jud., arts. 1391/1 à 1391/6, en vue de permettre l'application du Règlement (UE) 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 189/59, 27 juin 2014), le Fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire (chapitre *Ierquater* du titre premier du Code judiciaire, portant le nom de ce Registre, et regroupant les articles 1394/1 à 1394/19), le registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées (chapitre *Ierquinquies* du titre premier du Code judiciaire, intitulé « Du recouvrement de dettes d'argent non contestées », regroupant les articles 1394/20 à 1394/27, inséré par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri I », *M.B.*, 22 octobre 2015), le Registre central de la solvabilité - dit « RegSol » - (loi du 1er décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 11 janvier 2017, mise en œuvre par deux arrêtés royaux : l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 27 mars 2017 et l'arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 29 mars 2017, tous deux entrés en vigueur au 1er avril 2017 ; voy. C.D.E., arts. XX.15-XX-19) et, enfin, le Registre central du règlement collectif de dettes – dit « JustRestart » ou « RegCol » (loi du 25 décembre 2016 « modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice - dite « pot-pourri IV », *M.B.*, 30 décembre 2016, a institué ce registre, encadré par les articles 1675/20 à 1675/27 du Code judiciaire). Notons également l'introduction au sein de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat (*M.B.*, 16 mars 1803) des articles 18bis et 18ter prescrivant une inscription de certains actes notariés authentiques au sein de la Banque des actes notariés, par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (*M.B.*, 19 juin 2019, arts. 110 à 116).

¹⁹ Sur ce registre, voy. *infra* n° 20.

²⁰ À ce sujet, voy. C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020/1, pp. 2-8. La loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts (*M. B.*, 16 mai 2019) met en œuvre cette modification constitutionnelle en prévoyant, en substance, la limitation du prononcé public de la décision de justice au seul dispositif suivi d'une publication dans une banque de données électronique.

²¹ G. VANDERSTICHELE, « Rechtspraak in een datagestuurde informatiemaatschappij », *N.j.W.*, 2017, vol. 2017, n° 368, pp. 627-628 ; *Justice, faites entrer le numérique*, *op. cit.*, p. 65.

²² G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. UL.B.*, février 2006, vol. 34, p. 9.

encore, c'est précisément parce que l'ambition du droit est d'« encadre[r] les relations humaines » qu'il ne peut « résister indéfiniment à des évolutions sociétales fondamentales ». S'il faillit à sa mission de cadre, ces nouveaux développements emprunteront des « chemins de traverse » illégaux²³.

2. Quel avenir pour la justice étatique ? Les services juridiques sont devenus un marché à part entière et ce dernier finira tôt ou tard par sélectionner ses acteurs les plus « efficaces »²⁴, obligeant les autres à se redéfinir ou à disparaître²⁵. Mise en concurrence avec ces propositions d'autres formes de justice, qui mobilisent très souvent les outils numériques²⁶, la justice civile étatique sera rapidement en mauvaise posture. Face à la performance, la précision et la rapidité d'exécution des alternatives fournies par les entreprises de *Legaltech*, les professions judiciaires deviendront très vite « ringardes », comme coincées « à un stade artisanal, aristocratique et ancien »²⁷. Grâce aux plateformes en ligne, les justiciables verraient enfin se concrétiser immédiatement leurs droits, ce que le monde politique leur promet de mettre en œuvre depuis des temps immémoriaux²⁸.

Il ne faut donc point se leurrer : pour rester légitime²⁹ dans notre monde moderne, la justice civile nécessite quelques ajustements. Cette actualisation de la procédure judiciaire est au centre des présentes recherches doctorales. S'agira-t-il pour autant d'une révolution³⁰ du droit judiciaire belge ? Nous n'en sommes pas certaine, car cette adaptation nous semble déjà en bonne voie.

²³ Allocution de M. le premier Président de la Cour de cassation française Christophe Soulard, lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation française du 9 janvier 2023, disponible sur <https://www.courdecassation.fr/>. Voy., dans le même sens, avis 2023 n° 26 du CCJE, *Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire*, adopté à Strasbourg, le 1^{er} décembre 2023 (disponible sur <https://wcd.coe.int>), point 7, p. 3.

²⁴ Sur l'utilisation de ce mot, voy. *infra* n°14.

²⁵ *Justice, faites entrer le numérique*, *op. cit.*, p. 68.

²⁶ *Ibid.*, pp. 6-7.

²⁷ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 91-92, 97 et 98.

²⁸ *Ibid.*, pp. 103-104.

²⁹ « L'impératif de préserver la confiance que le pouvoir judiciaire se doit d'inspirer au justiciable » se trouve à la base des exigences du procès équitable. En réalité, si personne ne croit en la Justice, les autres garanties resteront lettres mortes (Cour eur. D.H., *arrêt Gudmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 1^{er} décembre 2020, § 233).

³⁰ Certains estiment que l'expérience de la crise sanitaire du COVID 19 constitue, si ce n'est une « révolution » (V. VAN QUICKENBORNE, Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 1610/015, p. 19 ; J. CHARPENET et M. TELLER, « L'innovation juridique au service de l'innovation économique et technologique. À propos de l'information juridique », in A. MASSON et H. BOUTHINON-DUMAS (dirs.), *L'innovation juridique et judiciaire: méthodologie et perspectives*, Droit, management et stratégies, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 135-145 ; *Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés)*, UNIA et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 3 février 2023), « une occasion d'adapter ce qui doit l'être et de repenser les fondamentaux de la justice » (A. HOC, D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ? », in F. BOUHON, E. SLAUTSKY et S. WATTIER (dirs.), *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 308-309 et note 79). Nous partageons leur avis, d'autant plus que tous se rejoignent pour constater l'accélération de la digitalisation de la justice induite par le confinement obligatoire pendant cette période.

3. Quel rôle pour le juge ? Le rôle du juge dans le cadre d'une procédure judiciaire est de veiller au respect des droits en présence, d'alimenter les débats et de mener la procédure jusqu'à ce qu'il se sente apte à rendre une décision motivée³¹. Dans certaines circonstances, il a même la faculté ou l'obligation de suppléer d'office aux moyens invoqués par les parties³². Or, les risques de déshumanisation de la justice et d'une rupture du dialogue avec les justiciables sont régulièrement associés à l'application automatique de réponses issues des logiciels de prévision de résultats³³. Si les systèmes d'intelligence artificielle constitueront probablement « une source d'information renforçant la justesse de la solution rendue », il est primordial que leur usage « ne se fasse pas au détriment de la justice de la décision »³⁴. Le jugement par un être humain reste dès lors l'un des meilleurs remparts contre l'arbitraire et un égaliseur des rapports de force qui a fait ses preuves.

L'office traditionnel du juge paraît néanmoins, dans un contexte de justice digitale, devenir obsolète ou à tout le moins inadéquat. Les offres diverses des opérateurs privés concurrenceront bientôt sérieusement la justice civile étatique. La diffusion au grand public, fin 2022, de l'intelligence artificielle générative incarnée par Chat GPT aura, d'autre part, pu convaincre même les plus sceptiques qu'il ne s'agit plus d'un scénario de science-fiction³⁵. Quelle est la place de la procédure et du juge dans un tel système ? Peut-on « se risquer à poser une question iconoclaste : à quoi sert encore le juge [...] s'il n'est là que pour entériner le verdict de la machine »³⁶ ?

4. Etendue de la recherche. Notre recherche se circonscrit autour de la procédure civile, à l'exclusion de la procédure pénale et des procédures administratives. Nous avons en effet tenu à centrer nos développements sur le droit judiciaire, principalement dans notre deuxième partie.

Certes, l'article 2 du Code judiciaire prévoit l'application des règles qu'il énonce à toutes les procédures, mais il exclut celles « régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des

³¹ « Il lui incombe de faire surgir tous les aspects du litige » (B. MERCADAL, « La légitimité du juge », *R.I.D.C.*, 2002, vol. 54, n° 2, p. 283).

³² J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 73 ; voy. *infra*, partie 2.

³³ L. GODEFROY, « L'office du juge à l'épreuve de l'algorithme », in J.-P. CLAVIER (dir.), *L'algorithmisation de la justice*, 2020, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 28 octobre 2020, p. 112.

³⁴ M. MEKKI, « If code is law, then code is justice ? Droits et algorithmes », *Gaz. Pal.*, 2017, vol. 24, p. 13.

³⁵ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », in J. DE CODT *et al.* (dirs.), *Le Code judiciaire à 50 ans : et après ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 654 ; Les auteurs suivants partagent le même constat : S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *J.C.P. G.*, décembre 2018, p. 13 ; T. LE BARS, « Conclusions », in J.-P. CLAVIER (dir.), *L'algorithmisation de la justice*, Création, information, communication, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 207 ; E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », in *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, Edition du Jeune barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2020, p. 94.

³⁶ D. MOUGENOT, « La procédure électronique », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 3, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 404-405 ; Maître Evrard de Lopem se pose exactement la même question et se demande même si « à telle enseigne, la machine pourrait, plutôt qu'une prédiction, rendre directement un verdict » (E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *op. cit.*, p. 95).

dispositions dudit code ». Les procédures pénale et administrative obéissent à des logiques propres, en lien avec la nature spécifique des litiges qu'elles ambitionnent de résoudre. Tandis que la justice civile a pour vocation de trancher des différends entre particuliers et de restaurer le lien social, le contentieux administratif s'attache à contrôler les actes de l'administration, dans une dynamique de régulation du pouvoir. Quant à la procédure pénale, elle poursuit un objectif répressif, en confrontant l'auteur présumé d'une infraction à la société, représentée par le ministère public.

Ces dynamiques procédurales, fondamentalement différentes, ne sauraient, à nos yeux, être traitées de manière unifiée dans le cadre d'une réflexion sur la transformation numérique de la justice. C'est pourquoi nous avons choisi de restreindre notre analyse à la procédure judiciaire en matière civile.

5. Plan général. D'un point de vue général, notre démarche s'articule autour de deux grands axes de réflexion : d'abord l'analyse des conséquences sociétales et procédurales de la technologie algorithmique appliquée à la justice, ensuite l'étude de son intégration concrète dans le procès civil.

Ainsi, en premier lieu, nous interrogerons la place de la technologie algorithmique dans le domaine de la justice, en particulier sous l'angle des outils dits « prédictifs ». Cette analyse, d'abord sociétale, mettra en évidence la manière dont ces outils reconfigurent le procès et affectent les rapports de ses protagonistes. Nous examinerons à la fois les conditions d'accès à ces outils et la place qu'ils sont susceptibles d'occuper dans le déroulement de la résolution des différends, afin de cerner leurs apports et leurs limites au regard des exigences fondamentales du droit procédural.

En second lieu, nous nous concentrerons plus spécifiquement sur l'introduction de ces outils au cœur du procès civil, au sein même de la fonction juridictionnelle. Nous commencerons par identifier les risques majeurs qu'entraîne l'usage des technologies algorithmiques par le juge, avant d'envisager plusieurs pistes de solutions susceptibles de les atténuer. Sur cette base, nous formulerons ensuite une proposition d'adaptation de la procédure civile, afin de traduire concrètement ces solutions dans le cadre judiciaire.

Nos réflexions visent à articuler l'innovation technologique et les garanties du procès équitable, en préservant l'équilibre entre efficacité numérique et droits fondamentaux. Ce raisonnement général est traduit par le plan que nous exposons ci-après.

La première partie, intitulée « *Les algorithmes et le procès* », étudiera la transformation du procès judiciaire sous l'effet des outils numériques, en soulignant les tensions entre impératifs d'efficacité technologique et exigences fondamentales du droit procédural. Nous réfléchirons à cette occasion aux plus-values offertes par un juge humain et par la procédure en tant que telle.

Le premier titre, « *La transformation algorithmique du procès* », examinera les bouleversements temporels et procéduraux provoqués par l'introduction des technologies numériques dans le champ judiciaire. Outre le conflit entre la vitesse algorithmique et les lenteurs protectrices du droit procédural, le premier chapitre de ce titre interrogera également la reconfiguration du temps judiciaire par la justice prédictive, et les conséquences de cette

inversion temporelle sur la logique du procès. Le second chapitre approfondira les implications de l'automatisation de l'accès au droit et à la justice, en confrontant les promesses d'émancipation numérique aux réalités de la fracture sociale. Il abordera ensuite les risques de discrimination liés à l'inégalité d'accès aux outils numériques, tout en explorant les mesures d'inclusion susceptibles de rétablir un certain équilibre.

Le deuxième titre, « *La justice algorithmique* », s'inscrira dans une démarche analytique visant à interroger les effets de l'intelligence artificielle sur les équilibres fondamentaux du procès, en particulier du point de vue des parties et du juge. Il se composera de deux chapitres. Le premier, consacré à la perspective des parties, mettra en lumière les nouvelles formes d'inégalités engendrées par l'usage des outils algorithmiques, tant en matière de frais de justice que d'accès aux données judiciaires. Le second adoptera le point de vue du juge et s'interrogera sur la place que l'algorithme peut occuper dans le processus décisionnel. Il distingue l'hypothèse d'un remplacement du juge par l'outil algorithmique – jugée insatisfaisante au regard des qualités humaines requises pour juger – de celle d'un usage en soutien à la décision, plus compatible avec les exigences du procès équitable. Ce chapitre explore également les tensions entre l'indépendance du magistrat et les pressions implicites liées à l'usage de ces outils, ainsi que les conditions d'une utilisation raisonnée et équitable. L'ensemble du titre vise ainsi à articuler une critique des usages algorithmiques dans la justice, en soulignant les risques de reproduction des inégalités sociales et les enjeux de légitimité dans un État de droit.

Nous envisagerons au sein de la seconde partie, « *Les algorithmes et le juge* », dans quelle mesure des modèles algorithmiques pourraient venir soutenir le juge dans sa mission juridictionnelle. Nous ancrerons cette étude en droit judiciaire.

Le premier titre sera consacré aux *risques que ces outils font peser sur l'indépendance et l'impartialité du juge* et le second envisagera les garde-fous processuels que l'on pourrait renforcer pour les endiguer et ainsi préserver les principes du procès équitable. Au sein du premier titre, deux chapitres seront dédiés respectivement à l'indépendance et à l'impartialité.

Le second titre sera structuré en trois chapitres. Le premier chapitre s'intéressera à *la motivation judiciaire* : il sera consacré à l'arbitrage entre le secret du délibéré et le devoir de motivation judiciaire quant à cette consultation algorithmique et à son résultat. Le deuxième chapitre se concentrera sur le principe du contradictoire (« *La contradiction* ») en tâchant de répondre à la question de savoir si cette démarche de consultation algorithmique est susceptible d'échapper ou non aux débats entre parties, sans compromettre les principes du procès équitable. Enfin, le troisième chapitre, « *Repenser la contradiction* », confrontera nos développements sur la motivation et la contradiction, en proposant une articulation de ces exigences essentielles qui permette de faire émerger un processus juridictionnel intégrant l'intelligence artificielle, fluide et respectueux des principes de loyauté, d'économie, de célérité et des droits fondamentaux des justiciables.

Ce plan permet ainsi d'embrasser de manière critique et structurée les enjeux liés à l'intégration de l'intelligence artificielle dans un environnement judiciaire, en particulier dans la pratique juridictionnelle.

Première partie

LES
ALGORITHMES
ET LE PROCÈS

6. Objet et plan de la première partie. Nous épingleons, au sein de cette première partie, plusieurs conséquences de l'implémentation du système judiciaire dans un univers automatisé.

Le titre premier traitera des répercussions de l'intégration de technologies algorithmiques dans le procès civil, que nous appellerons sa « *transformation algorithmique* ». La confrontation de la temporalité digitale avec celle du procès sera étudiée au sein du premier chapitre. Le second chapitre envisagera la rénovation de l'accès au droit et à la justice que la mobilisation du savoir juridique par les nouvelles technologies engendre, en regard de la fracture numérique subséquente.

Le second titre, « *La justice algorithmique* », concernera, plus concrètement, les répercussions de l'utilisation, par les parties et par le juge, d'algorithmes prévisionnels. Le premier chapitre visera à examiner le recours aux algorithmes par les parties, à la place du procès ou au cours de celui-ci, tandis que le second examinera cette démarche du point de vue du juge : comme un vecteur de remplacement ou comme une assistance.

En interrogeant les tensions entre les exigences fondamentales du droit procédural et les logiques d'efficacité propres aux outils numériques, cette partie vise à mettre en lumière les bouleversements que ces technologies engendrent dans la temporalité, la structure et l'accessibilité du procès. Elle s'attache également à réévaluer les vertus de la procédure et du rôle du juge humain face à une justice de plus en plus automatisée. Son objectif est de dégager une compréhension critique des enjeux liés à la numérisation du procès, en articulant les promesses d'innovation aux risques de fragmentation sociale et de déstabilisation des garanties juridictionnelles.

TITRE PREMIER

La transformation algorithmique du procès

Titre premier : La transformation algorithmique du procès

7. Objet, délimitation et plan du Titre premier. L'efficacité, fondement de la philosophie des nouvelles technologies, invite à réfléchir à la valeur de la procédure judiciaire. Si une certaine dynamique intervient dans les notions de célérité et de délai raisonnable, la procédure contient un temps incompressible nécessaire à l'adoption d'une décision de justice adéquate et au respect des exigences du procès équitable (Chapitre 1^{er}).

L'exploitation du savoir juridique par les nouvelles technologies numériques entraîne en outre un sentiment d'autonomie dans le chef du justiciable, les connaissances juridiques semblant être à portée de main, ainsi qu'une promotion des voies amiables de résolution du litige. L'accès à ces savoirs et aux technologies qui les mobilisent n'est toutefois pas égalitaire, entraînant des difficultés sur le plan tant du droit constitutionnel (égalité et non discrimination) que du droit à un procès équitable (égalité des armes) (Chapitre 2).

Chapitre 1er

Le temps judiciaire et les technologies : entre accélération et distorsion

8. Objet et plan du chapitre. L'introduction des technologies numériques dans la procédure judiciaire ne se limite pas à une simple modernisation de ses outils : elle transforme en profondeur les représentations du temps et de l'efficacité procédurale. Le développement d'outils dits « prédictifs » entraîne en outre une réflexion quant à la finalité du procès. Cette évolution soulève une question centrale : jusqu'où peut-on adapter la procédure judiciaire aux exigences de rapidité et de performance issues du numérique sans en compromettre les garanties fondamentales ? Ce chapitre propose d'examiner la confrontation de ces impératifs apparemment divergents.

Premièrement, les modifications procédurales émergent du conflit entre la raison d'être du procès, soit l'apaisement des conflits sociaux et l'aplanissement des rapports de force pour un mieux vivre-ensemble, et les exigences du justiciable habitué à la vitesse digitale de traitement de ces demandes. Malgré ces attentes, le procès doit conserver des « inefficacités » qui, par leur objectif de maintenir le caractère équitable du procès moderne, n'en sont que plus désirables (section 1^{ère}).

Deuxièmement, une réforme temporelle³⁷ de la procédure civile est à prévoir (section 2). Avec l'arrivée sur le marché d'outils dits prédictifs, l'issue du procès devient mathématiquement prévisible. Si les parties peuvent négocier plus efficacement, l'anticipation statistique du résultat judiciaire est également de nature à favoriser le dialogue avec le juge, *a minima* sur cette prévision algorithmique (voy. *infra* n^{os} 257 et s.). Si le juge ne prend pas position sur cette projection, les parties auront la désagréable impression, fut-elle erronée, d'une part d'avoir perdu leur temps, et d'être, d'autre part, les protagonistes d'un simulacre de procédure, à l'issue duquel le juge prendra souverainement position quant à l'issue prédite. Il est impossible de faire comme si cette information n'existait pas, comme si, par l'introduction d'une action en justice, on repartait d'une page vierge. La procédure ne peut donc plus être entièrement orientée vers un dénouement qui semble prédéterminé. Son but premier devient non plus le jugement, mais bien le cheminement pour y aboutir et les droits garantis par la procédure l'encadrant.

³⁷ Voy. ég. la qualification de « révolution copernicienne » que l'on peut lire au sein de la retranscription du discours du Président MACKLEBERT par B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013/27, p. 515 et J. VAN COMPERNOLLE ET G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, pp. 401-402, note 20.

Section 1. Le droit procédural comme inefficacité désirable ?

9. Efficacité, impératrice de la discipline informatique. L'infiltration du numérique dans le champ du droit et de la justice est loin d'être un simple phénomène de mode³⁸. Certains sont d'ailleurs convaincus que la science qui l'étudie, l'informatique, « est la condition pour penser l'avenir de droit d'une justice à la fois humaine et moderne »³⁹. Lorsque nous nous penchons sur les préoccupations de cette science, l'on constate une concentration presque exclusive sur la vitesse et la pertinence de ses programmes. Priorité absolue, l'efficacité règne en maître sur cette discipline⁴⁰. Transposé à l'échelle sociétale, ce raisonnement conditionne les contemporains du XXI^e siècle à aspirer à toujours plus de performances⁴¹, à chercher l'optimisation de toute activité et à traquer sauvagement toute perte de temps. Si cette course au rendement était soutenable tant qu'elle se limitait aux relations d'affaires, elle devient, en revanche, problématique lorsque cet horizon est franchi et qu'elle se propage aux relations sociales⁴². Appliquée au processus judiciaire, cette attitude se confronte à des questions d'égalité, d'équité (*fairness*), de liberté individuelle et de vie privée ô combien essentielles dans un État de droit. Le monde judiciaire actuel, « *pre-digital* »⁴³, n'est en effet pas outillé utilement pour assurer ces droits à tout justiciable dans un environnement numérique. Pour ne pas « se laisser submerger » par cette vague digitale, l'ordre judiciaire doit recevoir et appliquer les moyens de planifier cette transformation numérique⁴⁴. Il est urgent de réfléchir et d'organiser l'avenir numérique du service public de la justice civile, afin d'adapter son offre à l'heure des plateformes et des *Big Data*⁴⁵.

10. « Desirable inefficiency ». Une piste de solution pour réfléchir à l'appréhension du procès par la philosophie digitale pourrait résider dans l'application analogique de la théorie émise en 2019 par Paul Ohm (professeur de droit à Georgetown) et Jonathan Frankle (alors doctorant au MIT)⁴⁶. Ces derniers ont constaté que, face au rôle prépondérant acquis par les *softwares* dans notre société, les développeurs ont été contraints de coder leurs systèmes de manière à, en sus de garantir leur efficacité, protéger le respect de certaines valeurs « humaines »⁴⁷. Pour ce faire,

³⁸ *Justice, faites entrer le numérique, op. cit.*, p. 65.

³⁹ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale, op. cit.*, p. 22.

⁴⁰ « [...]According to conventional computer science, inefficient systems are undesirable » (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 804) ; pour le Professeur d'Histoire (Université de Washington) Margaret O'Mara, ce qui représente un grand danger pour la société est moins la technologie en tant que telle que la « glamorisation of speed » (« move fast and break things ») ainsi que « the *ethos* and business imperative » qui définissent depuis si longtemps les personnes qui la conçoivent : D. DUKACH, « What Does the Tech Industry Value? », *Harvard Business Review*, 9 mai 2023, disponible sur <https://hbr.org/2023/05/what-does-the-tech-industry-value>.

⁴¹ « In similar fashion, twenty-first-century consumers have been conditioned to yearn for faster performance, higher bandwidth, and greater storage » (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *Florida Law Review*, octobre 2019, vol. 70, n° 4, p. 779) ; voy. ég. *ibid.*, note 2, citant James GLEICK, *Faster : the acceleration of just about everything* (1st ed. 1999) : « describing how the use of time-saving devices and time-saving strategies has led to a human condition focused on speed ».

⁴² P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, pp. 801-802.

⁴³ *Ibid.*, p. 780.

⁴⁴ *Justice, faites entrer le numérique, op. cit.*, p. 65.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 6-7 et 61.

⁴⁶ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, pp. 777-838.

⁴⁷ « Such as fairness, autonomy, liberty, and legitimacy, to name only a few », *ibid.*, p. 779

les auteurs observent qu'ils ont procédé à une réduction de la vitesse et de la puissance des systèmes informatiques⁴⁸, et ce à contre-courant de leur formation à se défendre contre toute potentielle inefficacité, mais aussi de leur intuition propre à l'« *information-age* »⁴⁹. Pour expliquer cette tendance, ils développent dans leur article le concept de « *desirable inefficiency* »⁵⁰ qui, à leurs yeux, pourrait, sans pour autant être « la panacée »⁵¹, ouvrir le chemin vers une collaboration équilibrée entre la machine et l'homme⁵². Ils définissent ce concept comme suit : « *[a] desirably inefficient solution fails to minimize the consumption of time, energy, or space in satisfying a specification of correctness for a given basic problem in order to address a different, related enhanced problem* »⁵³. Pour comprendre le mécanisme, Messieurs Ohm et Frankle explicitent deux problèmes distincts : un problème dit « enrichi » (« *enhanced* »), dont l'appréhension nécessite la mobilisation de valeurs humaines et partant, d'un jugement humain, ainsi qu'un problème dit basique (« *basic* ») ne sollicitant que des compétences mécaniques, métriques⁵⁴. Ainsi, l'idée est que pour résoudre un problème enrichi (« *enhanced* ») — autrement dit : pour protéger une valeur « humaine » —, la solution proposée au premier obstacle basique est amoindrie. On introduit donc de l'inefficacité dans la résolution du problème basique afin de résoudre l'autre problème, véhiculant des valeurs hiérarchiquement plus importantes, « enrichi ».

Deux exemples permettent d'en saisir les applications pratiques, bien que leur pertinence, une fois transposés à la thématique judiciaire, soit discutable pour des motifs que nous développerons ensuite.

Le premier, extrêmement concret, concerne le blocage pour plusieurs secondes de l'écran d'un *iPhone* qui a reçu plusieurs mots de passe erronés, ce délai augmentant à chaque nouvel échec. Si l'on se place du point de vue d'une personne malintentionnée qui souhaite usurper ce mot de passe, cette mesure renforce la sécurité du système en lui compliquant la tâche. En revanche, pour un propriétaire simplement distrait, en retardant l'accès aux fonctionnalités de son téléphone, cette sécurité rend le système en question moins efficace⁵⁵.

⁴⁸ Les auteurs précisent utiliser les mots « efficace » et « inefficace » comme le ferait un informaticien et non comme le ferait un économiste (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 783 et note 29). Ils définissent ainsi l'efficacité d'un système comme « the extent to which it minimizes the consumption of time, energy, space, or cost in satisfying a specification of correctness for a given problem ».

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 782 et 785 (« Inefficiency, a property that generations of researchers have toiled to stamp out, is sometimes necessary or useful, providing for values such as fairness, autonomy, or legitimacy »).

⁵⁰ « The essence of desirable inefficiency [...] is a connection between apparently inefficient code and human values » (*ibid.*, p. 790).

⁵¹ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 784.

⁵² *Ibid.*, p. 783.

⁵³ « [une] solution relevant de l'inefficacité désirable ne parvient pas à minimiser la consommation de temps, d'énergie ou d'espace satisfaisant aux exigences d'exactitude établies pour résoudre un problème basique donné, et ce afin de résoudre un problème enrichi, différent mais connexe » (trad. libre ; *ibid.*, p. 804).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 807.

⁵⁵ « An efficiency maximizing approach would allow a user struggling to remember a passcode to try every candidate code that comes to mind as quickly as possible » (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, pp. 791 et 820) ; dans le même ordre d'idées, les cryptographes représentent la principale illustration d'informaticiens « who engineer with inefficiency [...] with the same zeal that their peers might display when designing faster algorithm » (*ibid.* p. 789).

La seconde illustration, plus technique, peut être prise des mesures mises en place pour contrer les transactions boursières à haute fréquence (« *high-frequency trading* »). Cette méthode boursière est réalisée par des algorithmes permettant la pratique d'opérations de « *front-running* »⁵⁶, interdite pour son aspect profondément inéquitable pour les *traders* humains. Par l'usage d'un réceptacle en forme de « boîte à chaussure d'IEX⁵⁷ » (« *IEX shoebox* »), les développeurs parviennent à retarder artificiellement les échanges de *high-frequency trading* et à les ralentir de manière à promouvoir le caractère équitable des transactions (« *fairness* »)⁵⁸.

Un économiste, voire un juriste, ne verrai(en)t là que le choix de la solution la plus efficace au problème d'intérêt supérieur. Cette étape supplémentaire, cette couche technique basique complémentaire, amène pourtant un nouveau niveau de compréhension de l'effet de l'incursion sociétale des systèmes informatiques et de la logique de leurs développeurs⁵⁹ (*adde infra* n° 232.4). Pour l'œil de l'informaticien, un système est incontestablement inefficace dès qu'il existe une alternative à celui-ci qui serait plus efficace (qui consommerait moins de temps, moins d'énergie ou moins d'espace) pour un même degré d'exactitude⁶⁰. Ce niveau technique relève en réalité d'une abstraction. Les problèmes appliqués, traités par des outils informatiques, ne concernent pas toujours les informaticiens : le réflexe qu'on pourrait qualifier de « pavlovien » issu de leur formation demeure encore et toujours d'identifier la solution la plus efficace au problème qui leur est soumis, y compris lorsque celui-ci relève de l'humain, des relations sociales, de la sphère du privé. En appliquant la théorie précitée, il ne s'agit alors pas pour eux de revenir sur cet idéal, mais simplement d'admettre l'intérêt d'y renoncer au profit de valeurs qui dépassent la technique, spécialement si les résultats concrets de leurs codes ont de réelles répercussions sur les individus (voy. *infra* n°s 100). Il faut comprendre ce raisonnement pour analyser la propension de notre société en faveur de l'efficacité et pour pouvoir, sinon la renverser, à tout le moins l'appliquer *mutatis mutandis* à la procédure judiciaire⁶¹.

Il s'agit donc, pour analyser la procédure judiciaire en se mettant dans la peau d'un développeur⁶², de définir ce qui constitue chacun des deux problèmes à la racine du

⁵⁶ Pour une explication simple et claire de cette opération et des résultats injustes qui en découlent, voy. <https://www.youtube.com/watch?v=BXiFKCjc6Rw>.

⁵⁷ IEX est un opérateur boursier et une entreprise technologique américaine (voy. <https://www.iex.io/>).

⁵⁸ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, pp. 781 et 792-793; pour un tableau de toutes les illustrations, voy. *ibid.*, p. 805.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 783, 806 et note 29.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 804.

⁶¹ Nous précisons toutefois que les développements qui suivent ne peuvent être compris que comme une analogie en ce qu'ils ne concernent pas à proprement parler un système informatique (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 810: « First, we exclude non-digital systems. We think the trend we recount in Part I is intrinsically connected to digital hardware and software. We understand, however, that many of the concepts we discuss apply to predigital and non-digital examples. We tend to treat these examples as important analogs rather than members of the class we are defining. In future work, we may broaden our definition to connect our insights to examples beyond computer systems »). Notez néanmoins que les auteurs encouragent l'utilisation de ce concept dans le secteur public : « The government should be willing to integrate desirable inefficiency into the design of systems that it controls » (*ibid.*, p. 823).

⁶² C'est en cela que l'article auquel nous nous référons est, à nos yeux, particulièrement intéressant : les auteurs y déclarent essayer de décrire le raisonnement et l'intuition de l'informaticien (computer-scientist) (*ibid.*, p. 806).

raisonnement en termes de « *desirable inefficiency* » : l'un basique et mécanique, l'autre enrichi et d'intérêt supérieur.

11. Problème basique du procès. P. Ohm et J. Frankle fournissent des indices de distinction entre les deux éléments précités parmi lesquels on retrouve le caractère quantifiable du problème basique : l'exactitude de sa solution peut être définie par une réponse binaire (oui ou non). La délivrance d'un courriel est quantifiable : il suffit de savoir si le serveur du destinataire du message a bel et bien reçu tous les codes composant ce message (les « bits » : succession de 0 et de 1) dans le laps de temps défini. En revanche, la qualification du message envoyé n'ayant pas franchi le filtre du système « *spam blocker* » (parce qu'il contient un nombre important de mots susceptibles de se retrouver dans un message suspect, par exemple) nécessite une strate supplémentaire de jugement humain, « imprévisible et incohérent »⁶³.

Un simple compromis ne relève pas de l'inefficacité désirable. Le sacrifice d'une mesure efficace en faveur d'une autre qui serait définie comme inefficace ne suffit pas : la dimension enrichie du problème (« *enhanced* ») ferait défaut. La mobilisation d'une/de valeur(s) humaine(s) est la clé de compréhension du système⁶⁴.

On pourrait dès lors assimiler la résolution d'un litige par l'application syllogistique du droit pertinent aux faits soumis à un problème basique⁶⁵. La question de savoir si ce raisonnement mécanique requiert un jugement humain est une bouteille à encre (voy. *infra* n° 88 et 202)⁶⁶. De manière caricaturale, les partisans des méthodes de résolution des litiges en ligne (REL ou *online dispute resolution* — ODR) y répondent par la négative, au contraire des juristes plus « conservateurs ».

Plus encore, la part d'humain dans un jugement en matière civile influe sur la conception de l'administration de la justice. Si l'action de juger se résumait à l'application du droit aux faits, éventuellement sur la base de la jurisprudence antérieure, il y aurait place pour l'efficacité pure (« *mere efficiency* »⁶⁷). En revanche, si la dimension véritablement humaine est considérée

⁶³ « [A] lack of quantifiability tends to flow from the defining characteristic of human judgment. It is the role of the human that tends to make the enhanced problem so difficult to quantify. Human judgment is unpredictable and inconsistent » (*ibid.*, pp. 807-808).

⁶⁴ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, pp. 806-807 (le contre-exemple de l'utilisation d'un SUV est utilisé dans cette contribution. La conduite d'un SUV n'est pas une solution inefficacement désirable trouvée pour résoudre un problème « enrichi » de transport de marchandises, puisqu'on sacrifie alors le problème de limitation de la consommation d'essence au profit d'une capacité de transport efficace.

⁶⁵ Ce problème basique doit être, selon nous, distingué des attentes des justiciables qui, elles, souvent dépassent la simple réponse juridique à leur(s) différend(s).

⁶⁶ Ou encore un sujet de thèse à part entière : voy. K. CASTANIER, *Le syllogisme judiciaire*, Bibliothèque des thèses, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2023 ; pour Soraya AMRANI-MEKKI, « la fonction de juger est un peu comme « le sexe des anges » ». Lors d'un colloque organisé par la Cour de cassation française, le Professeur s'interroge : « qu'est-ce qu'on entend par « fonction de juger » ? Entend-t-on une conception technicienne : juger est dire le droit (syllogisme juridique ou judiciaire), acte de trancher, rédiger un jugement, prendre une décision ou est-ce qu'elle déborde de cet élément-là. N'est-ce pas plus largement reconstruire un lien social, conception beaucoup plus large ? » (Intervention du Pr. Soraya AMRANI-MEKKI, en tant que modératrice des débats lors du colloque sur « L'intelligence artificielle et la fonction de juger colloque » du 21 avril 2022 organisé par la Cour de cassation française - Cycle 2022 - L'intelligence artificielle : quelle intelligence juridique ?).

⁶⁷ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 807.

comme prépondérante (voy. *infra* n° 90), il peut alors être question d'un double problème (l'un basique et l'autre enrichi) et de solutions relevant de l'inefficacité désirable.

On aperçoit ici toutefois les limites de notre analogie, car il est difficile de soutenir que la résolution d'une question juridique ne repose sur aucune valeur hiérarchiquement supérieure⁶⁸, même si son raisonnement intrinsèque pouvait être réduit à une formule exploitable par un ordinateur⁶⁹. Les lois appliquées véhiculent à elles seules une série de valeurs « humaines ». Il ne s'agit vraisemblablement pas d'un simple calcul. Notre problème basique devient alors un nouveau problème enrichi et notre raisonnement en termes d'inefficacités désirables manque d'un point de départ.

Néanmoins, sur le plan méthodologique, le syllogisme juridique pur ne mobilise pas, en soi, pour être réalisé mécaniquement, de valeurs humaines. L'équation quasi mathématique du raisonnement exclusivement syllogistique (si... alors...) peut de surcroît parfaitement être résolue par un algorithme (qui se limite à calculer, « intelligent » ou non – voy. *infra* n°s 55 et 97)⁷⁰. Nous estimons dès lors pouvoir considérer le raisonnement juridique pur comme constituant un problème basique.

12. Le problème enrichi du procès. En se limitant à cette partie mécanique de l'énoncé, les justiciables pourraient ainsi obtenir une décision instantanée, après l'encodage de quelques données, sans avoir à se déplacer ; le processus serait rapide, simple, cohérent et efficace. N'est-ce pas là une avancée idéale⁷¹ ? A supposer que certains justiciables préfèrent ces qualités à la justice humaine⁷², les impératifs du procès équitable ne semblent, par contre, pas prioritaires à

⁶⁸ « La justice n'a pas à rendre un jugement économique, elle a à rendre un jugement judiciaire, par conséquent il lui faut du temps pour le rendre, il lui faut de la proximité, de la réflexion. Elle n'a pas à être soumise aux impératifs d'une entreprise privée car son principe de fonctionnement n'est ni le profit ni la rentabilité mais dire la juste mesure dans la régulation du vivre-ensemble ! » (A. HENKES, *Juges, procureurs, ordre judiciaire, quo vadimus ? De la séparation des pouvoirs, des sphères juridictionnelles, du juge « politique/manager » et de l'autonomie de gestion*, Mercuriales, Cour de cassation de Belgique, 2023, p. 156, disponible sur <https://www.cass.be/fr/mercuriales>).

⁶⁹ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 810.

⁷⁰ Voy. les développements de D. Mougenot et L. Gérard sur la question de la motivation des décisions de justice prises par un « jugé robot » (D. MOUGENOT et L. GÉRARD, « Justice robotisée et droits fondamentaux », in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (éds.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Collection du CRIDS - Faculté de droit de l'UNamur, n° 46, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 18-21). Ces auteurs constatent, en tout cas en ce qui concerne les affaires qualifiées de « simples », « que les étapes suivies par le système expert pour trancher l'affaire s'apparentent au raisonnement juridique qu'aurait dû suivre le juge du tribunal de police dans une affaire semblable » (*ibid.*, p. 19).

⁷¹ C. LALLEMAND, « Le chatbot Harvey remplacera-t-il les avocats ? », *Trends-Tendances*, 27 février 2023, disponible sur <https://trends.levif.be/a-la-une/tech-medias/le-chatbot-harvey-remplacera-t-il-les-avocats/> ; C. LALLEMAND, « L'IA ne présente pas de menace réelle pour le travail d'un avocat », *Trends-Tendances*, 2 mars 2023, disponible sur <https://trends.levif.be/entreprises/lia-ne-presente-pas-de-menace-reelle-pour-le-travail-dun-avocat/> ; *adde* « Comment le cabinet d'avocats Allen & Overy met le cap sur la legaltech », *Trends-Tendances*, 30 novembre 2018, disponible sur <https://trends.levif.be/a-la-une/comment-le-cabinet-davocats-allen-overly-met-le-cap-sur-la-legaltech/>.

⁷² D. MOUGENOT et L. GÉRARD, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 54 et note 149, citant T. CAPETA, « Of Judges and Robots », *Liber amicorum Marko Ilešič – Challenges of Law in Life Reality*, Ljubljana, 2017, pp. 129 et s., disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3109512>.

leurs yeux (voy. *infra* n° 76)⁷³. Dans la course à l'efficacité, tout ce qui prend du temps peut gêner. On sacrifierait bien volontiers les garanties des (e-)usagers sur l'autel du « *less-is-more* »⁷⁴.

Le juriste ne peut, en revanche, pas se contenter de ce jugement calculé, précisément au vu du problème enrichi majeur qui intervient lorsqu'il est question de la justice (voy. *infra* n° 77).

Il s'agit en effet, si l'on dépasse le prisme de l'individualité pour se placer au niveau de la société elle-même, de permettre, par la procédure, le retour de la paix sociale, le rééquilibrage des rapports sociaux et le maintien à l'écart de la loi du Talion.

« L'importance du procès peut être mesurée par la place qu'il occupe dans toute civilisation et notamment dans la civilisation chrétienne »⁷⁵. Le procès a toujours eu un rôle prépondérant dans l'organisation du système public de la justice. Dès l'Antiquité, un système procédural a été mis en place pour régler les conflits entre les citoyens. Sa fonction première est de pacifier les intérêts opposés dans la mesure où il encadre la vengeance, « catalyse »⁷⁶ la justice privée. Preuve en est qu'à la chute de l'Empire romain et jusqu'à l'époque carolingienne, le morcellement du territoire fragilise ce dispositif et la violence reprend en partie ses droits : ce « souvenir médiéval rappelle ainsi qu'il n'est pas de l'intérêt de la société que l'État se dégage de la justice »⁷⁷.

Il est frappant de constater que la procédure judiciaire que nous connaissons est intemporelle, tout comme les besoins de la société qui y sont liés. La faculté de soumettre une contestation initiale à un tiers qui dispose de l'autorité pour trancher ce litige, selon des règles d'administration de la preuve et à l'issue d'un affrontement dialectique entre les plaideurs, répond à des demandes sociétales ancestrales. Le procès facilite ainsi une organisation territoriale efficace, lie la fonction de juger à l'autorité publique, entraîne la professionnalisation de ceux qui rendent la justice, offre une source de légitimité et favorise le règlement rapide des différends (voy. *infra* n° 80). Une telle organisation peut ainsi envisager de satisfaire le besoin d'une solution admise par les deux camps qui s'opposent. Un recours forcé à la puissance publique doit pouvoir enfin être mis en œuvre pour exécuter cette décision, à défaut de respect

⁷³ D. MOUGENOT et L. GÉRARD, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 54 ; plus encore, « le public est plus rassuré par une vérité établie par le biais d'algorithmes que par une décision humaine, serait-elle entourée des garanties procédurales » (A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, p. 99).

⁷⁴ « Efficient code can do more work in less time using fewer resources, a benefit that directly translates into financial rewards » (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 785) ; voy. ég. D. MOUGENOT et L. GÉRARD, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 39 (« [...] la robotisation serait une solution pour « faire plus avec moins », en ce compris au niveau de l'accessibilité des cours et tribunaux. Toutefois, et sans remettre en cause les possibles gains d'efficacité que pourrait apporter la robotisation de la justice, il convient de mettre en avant les risques inhérents à une automatisation immodérée et irréfléchie des procédures judiciaires »).

⁷⁵ S. GUINCHARD *et al.*, *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès équitable*, Précis, Paris, Dalloz, 2023, p. 1.

⁷⁶ *Ibid.*, pp. 92-101 ; notons qu'« [à] la différence de la procédure pénale qui est fondée sur une violence initiale, la procédure civile renvoie à la notion de civilité, au « devoir de vivre ensemble, au quotidien, sans heurt [...] au sein de la grande cité, mais aussi de communautés particulières » ; elle renvoie à la « philia » d'Aristote, à « l'amitié » et à la « sociabilité » » *ibid.*, pp. 78-79.

⁷⁷ L. VIAUT, *Rénover la fonction de juger : les transformations de la justice saisies par l'histoire*, Essais, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2020, p. 55.

spontané⁷⁸. Certains caractères et principes « immémoriaux » ont traversé les âges et peuvent à ce titre être qualifiés de « fond commun à tout procès dont nous ne sommes que les héritiers ». Tant la représentation judiciaire, que la prescription de délais et de formes, mais aussi la célérité et la mise en état de l'affaire, ou encore l'impartialité du tiers entraînant parfois la mise en œuvre de mécanismes de récusation (voy. *infra* n^{os} 84, 172 et s.) et le respect du contradictoire se manifestant par un dialogue entre les parties font partie de cet héritage. En particulier, la contradiction adopte les mêmes formes d'une période à l'autre, concrétisée tantôt par l'adage « *audite alteram partem* » en droit romain, tantôt par le questionnement réciproque de l'Ancien droit⁷⁹ (voy. *infra* n^{os} 250 et s.). Si, ultérieurement, la Révolution française s'est caractérisée par une méfiance profonde envers le juge et une volonté de limiter sa puissance en faveur du législateur⁸⁰, elle n'a pas pour autant eu pour effet de renverser ces principes établis.

Cette brève évocation historique met en exergue que, nonobstant les évidentes différences entre les systèmes procéduraux, l'institutionnalisation du procès et la formalisation des règles du jeu qu'elle entraîne sont cardinaux (voy. *infra* n^o 283). Cette technique procédurale et ce droit du procès *stricto sensu* traversant les époques garantissent « l'efficacité d'une justice qui sinon serait aveugle » et permettent au procès de devenir « révélateur de la justice »⁸¹.

La justice est de nos jours incontestablement reconnue comme étant un service public, indispensable au fonctionnement de la société et essentiel pour le justiciable. Apanage de l'État qui en détient le monopole, elle ne peut en principe être rendue que par les cours et tribunaux légalement institués, au moyen de jugements ayant autorité de chose jugée et force exécutoire. L'arbitrage bénéficie d'une exception partielle à l'exclusivité de la solution juridictionnelle⁸². Les autres modes alternatifs de résolution de conflits constituent tout au plus une simple nuance à ce principe, puisqu'ils ne proposent pas une réelle justice privée, mais plutôt une voie « en dehors » des cours et tribunaux, un processus de règlement de nature différente⁸³.

Ce caractère public du service de la justice implique le respect d'une série de caractéristiques fondamentales. La justice doit être gratuite⁸⁴ (voy. *infra* n^o 61), égale, continue et son accès effectif doit être assuré dans un délai raisonnable. Si le Pr. de Leval a pu écrire que « [c]'est grâce au respect des caractéristiques essentielles du service public de la justice – et à cette seule condition – que le procès peut être un mode utile, civilisé et rationnel de règlement des litiges »⁸⁵, nous estimons que cette corrélation peut être inversée. C'est parce que la procédure publique respecte ces principes et prodigue des garanties qu'elle est indispensable au justiciable, malgré les alternatives qui s'offrent (et continueront toujours plus à s'offrir) à lui.

⁷⁸ S. GUINCHARD *et al.*, *Droit processuel*, *op. cit.*, pp. 91-93, 97, 101-102 ; F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, t. 1, Droit judiciaire, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 27.

⁷⁹ S. GUINCHARD *et al.*, *Droit processuel*, *op. cit.*, pp. 102-112.

⁸⁰ F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, t. 1, 4^e éd., *op. cit.*, pp. 91-92.

⁸¹ S. GUINCHARD *et al.*, *Droit processuel*, *op. cit.*, p. 100.

⁸² F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, t. 1, 4^e éd., *op. cit.*, pp. 37-44.

⁸³ O. CAPRASSE, « L'arbitrage et les modes amiables de règlement des conflits - Introduction », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 3, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 247.

⁸⁴ Cet adjectif se rapporte exclusivement à la rémunération des magistrats par l'État : comme nous le verrons *infra*, en Belgique, les frais de justice sont loin d'être insignifiants.

⁸⁵ F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, t. 1, 4^e éd., *op. cit.*, p. 47.

Outre sa nécessité envers les justiciables, le respect des droits fondamentaux, dont les droits de la défense, est crucial pour l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme⁸⁶ et la CJUE⁸⁷ ont toujours insisté sur la place éminente occupée par le droit à un procès équitable dans une société démocratique. Plus encore, il constitue un des piliers de la démocratie, voire le critère principal d'un État de droit⁸⁸. Cette importance s'explique par le rôle indispensable que revêt le droit du procès civil pour le droit matériel. À défaut de respect spontané des lois ou d'autrui, l'effectivité des droits substantiels et subjectifs dépend du droit procédural. Inversement, leur réalisation constitue la finalité, ultime de la procédure. L'enjeu est donc de taille : « le procès est au cœur du système »⁸⁹. Renoncer à la justice étatique et à ses procédures constituerait dès lors « un abandon de démocratie »⁹⁰. La fonction essentielle du pouvoir judiciaire de mise à disposition, en faveur des individus d'un organe pour débattre ouvertement de leurs conflits doit être maintenue, ne fût-ce qu'à titre subsidiaire⁹¹.

Un conflit entre les deux aspects de la résolution d'un litige émerge ainsi : le syllogisme « mécanique » (problème basique) contre la fonction sociétale du procès (problème enrichi).

13. L'« inefficacité désirable » du procès représentée par le droit procédural. Se confrontent ainsi dans l'équation le problème basique représenté par la résolution « mécanique » du litige et le problème enrichi incarné par l'institution du procès (équitable), riche de son histoire et de son caractère indispensable à une société démocratique.

Ce qui freine la résolution du différend purement efficace, au sens informatif du terme (voy. *supra* n° 9), ce sont les différentes formalités que la procédure judiciaire exige. L'on pense notamment aux délais de procédure d'attente, endéans lesquels certains actes de procédure ne peuvent être accomplis. Leur fonction est précisément de ralentir le cours du procès afin de

⁸⁶ Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, §24 ; Cour eur. D.H., arrêt *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 23 octobre 1990, § 66 ; Cour eur. D.H., arrêt *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, 12 juillet 2001, § 45 ; Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-uni*, 15 février 2005, §59 ; Cour eur. D.H., arrêt *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, § 24 ; Cour eur. D.H., arrêt *Suda c. République tchèque*, 28 octobre 2010, § 48 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sabeh El Leil c. France*, 29 juin 2011, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 6 novembre 2018, § 196 ; Cour eur. D.H., arrêt *Grzęda c. Pologne*, 15 mars 2022, § 302.

⁸⁷ Voy. encore récemment C.J., arrêt *Procédure pénale contre HYA e.a.*, 8 décembre 2022, C-348/21, ECLI:EU:C:2022:965, §§ 4 et 39.

⁸⁸ F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, t. 1, 4^e éd., *op. cit.*, pp. 45-46 ; S. MARCUS-HELMONS, « Quelques aspects de la notion d'égalité des armes », in *Le proces équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 67 ; G. RAVARANI, « Les principes directeurs du procès en droit européen », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dirs.), *Les principes directeurs du procès civil en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky*, Thèmes et commentaires. Actes, Paris, Dalloz, 2019, pp. 50 et 63 ; S. GUINCHARD *et al.*, *Droit processuel*, *op. cit.*, p. 575 ; P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015, n° 26, p. 566 ; R. SUSSKIND, *Online courts and the future of justice*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 21.

⁸⁹ G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 16 ; S. MENÉTREY, « La procédure est-elle un outil de rééquilibrage des intérêts ? », in L. BOY (dir.), *Les déséquilibres économiques et le droit économique*, 2014, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 98 ; V. BOLARD et G. PERROT, « La vocation pratique du droit processuel », *Revue des procédures*, 2020, n° 1, pp. 2-3.

⁹⁰ *Justice, faites entrer le numérique*, *op. cit.*, p. 65.

⁹¹ G. DE LEVAL, « Dernière leçon du professeur Georges de Leval, donnée le 15 décembre 2011 - La chaîne et le maillon », *Rev. dr. ULG*, 2012, vol. 2012, n° 1, p. 187.

laisser aux parties le temps d'exercer pleinement leurs droits de la défense⁹². L'exigence de contradiction ralentit elle-même la procédure en ce qu'elle permet à chaque partie de communiquer son argumentation et aux autres d'y répondre. Par ailleurs, comme nous le verrons ultérieurement, elle peut encore ralentir la procédure lorsqu'elle suscite une réouverture des débats⁹³ (voy. *infra* n° 255).

Par conséquent, dans un contexte judiciaire, l'inefficacité désirable serait représentée par le droit judiciaire et ses « règles formelles » permettant le respect du procès équitable⁹⁴ tout en ralentissant le processus⁹⁵. A l'instar du filtrage des courriels selon qu'ils relèvent ou non de la qualification de « *spam* » (voy. *supra* n° 11), on vérifie si une procédure correspond ou non aux exigences du procès équitable.

Cet exercice traduit évidemment la méfiance à l'égard de la justice étatique, le sentiment d'obstacle à franchir, d'encombrement inutile, mais interpelle : la procédure judiciaire est-elle réellement devenue une « inefficacité désirable »⁹⁶ ?

Si le concept d'inefficacités désirables, en informatique, consiste à introduire des considérations liées au respect de valeur(s) humaine(s) dans un système numérique parfaitement optimal, en ce qui concerne la procédure judiciaire, il nous faut réfléchir à l'envers (voy. *infra* nos 100 et s.). C'est l'efficacité qui, promue entre autres par les *legalgeeks*⁹⁷, s'infiltrer progressivement au sein du droit procédural ancré sur ce qu'on peut appeler par analogie des « *non-efficiency values* ». Les résultats de ces deux approches sont pourtant similaires pour les personnes concernées. Cette évolution provoque la même frustration pour ses premiers utilisateurs, les justiciables, voire pour les professionnels du droit, que celle qu'elle suscite pour les informaticiens contraints d'amoindrir la performance de leur machine : le système n'est pas aussi rapide qu'il pourrait pourtant l'être. Face à cette insatisfaction, les précédents ministres qui ont compté la justice dans leurs attributions ont tôt fait d'adopter le mantra de l'efficacité et de l'afficher clairement comme objectif primordial. On nous promet tantôt « [u]ne stratégie

⁹² G. DE LEVAL, H. BOULARBAH et P. KNAEPEN, « La défense », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 414-415; voy. par ex. C. jud., art. 707 fixant le délai ordinaire de convocation (dit « de citation ») des personnes ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique.

⁹³ Voy. C. jud., art. 744 et art. 748, §2.

⁹⁴ « [...] L'observation de règles formelles de procédure civile, qui permettent aux parties de faire trancher un litige, [...] est susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire, d'assurer l'égalité des armes, de prévenir l'arbitraire, de permettre qu'un litige soit tranché et jugé de manière effective et dans un délai raisonnable, et de garantir la sécurité juridique et le respect envers le tribunal » (Cour eur. D. H., arrêt *Zubac c. Croatie*, 5 avril 2018, §96)

⁹⁵ Voy. dans le même sens : J. ENGLEBERT, « Quels accès pour quelle justice ? », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Droit international, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 123.

⁹⁶ Parmi les valeurs inefficaces, le critère d'équité est défini comme suit : « [f]airness often entails establishing a level playing field among participants. [...] [T]hese values serve to inspire confidence among users—to buttress the perceived integrity of the overall platform » (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 814). Il ne faut pas donc, à notre estime, faire preuve d'une imagination débordante pour pouvoir y associer les garanties du procès équitable.

⁹⁷ Par ce terme, A. Garapon et J. Lassègue désignent les « jeunes businessmen, frais émoulus d'écoles de commerce, [I]es mathématiciens et [I]es geeks [...] qui ont vu dans la justice un champ inexploité, le dernier peut-être, qu'ils ont décidé de labourer avec leurs propres modèles » et leur logique assumée de profit, « très éloignée du droit » (A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 91 et 100).

de numérisation qui contribue à une plus grande promptitude»⁹⁸, tantôt une justice « plus rapide, moderne et numérique »⁹⁹ — entendez « plus rapide puisque numérique ». Les exposés d'orientation politique des ministres de la Justice belges se suivent et se ressemblent, confirmant avec persévérance que « [la numérisation] est un moyen de rendre *tout d'abord* la justice plus rapide, ce qui à son tour permet de la rendre plus humaine et ferme » (nous mettons en italique)¹⁰⁰.

14. Utilisation du champ sémantique de l'« efficacité » dans un contexte judiciaire. Si ce vœu d'efficacité, voire d'efficience, de la justice s'est propagé jusqu'à atteindre la sphère politique, c'est en partie car les justiciables l'appellent de leurs vœux (voy. *infra* n° 76).

Le mot « efficience » implique une notion de rendement, de rapport entre les moyens investis et le résultat¹⁰¹. Le dictionnaire Larousse conseille d'en réserver l'usage à des procédés techniques et de lui préférer son proche voisin, le mot « efficacité » dans les autres cas. Cette définition prodigue un éclairage important sur la signification sous-jacente de l'usage de cette expression pour dessiner les contours d'une justice idéale. Certains y voient la percolation de la logique de management au sein de la justice et de « marchéfication » du domaine judiciaire¹⁰². Si l'historique du procès a pu convaincre que la vocation de la justice n'est pas d'être rentable (voy. *supra* n° 12), la confiance de l'*homo economicus* doit pourtant être conquise¹⁰³.

Cette préoccupation est importante, car si les motivations des développeurs tiennent à la peur d'un retour de flammes du consommateur ou à un désir de bien faire¹⁰⁴, l'enjeu de l'avènement d'une efficacité informatique au sein du procès est d'un tout autre ordre. L'institution judiciaire n'est pas qu'« une simple administration confrontée comme les autres aux défis de la performance » et une procédure judiciaire ne peut se réduire à une série de considérations économiques¹⁰⁵. Les garanties assurées par la procédure judiciaire sont fondamentales, au sens premier de ce terme (voy. *supra* n° 12). Le droit du procès civil est l'instrument du droit matériel

⁹⁸ K. GEENS, « Court of the future », 25 octobre 2017, pp. 31-44, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>.

⁹⁹ V. VAN QUICKENBORNE, Exposé d'orientation politique – Justice, *op. cit.*, pp. 5-22.

¹⁰⁰ P. VAN TIGHELT, Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 1610/080, p. 19 ; au sein de ce même document, les radicaux « rapid* » et « efficac* » apparaissent, par ailleurs, respectivement 41 et 32 fois ; voy. ég. le Plan national pour la reprise et la résilience, Cabinet du Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements Stratégiques, en charge de la Politique Scientifique, Juin 2021, au sein duquel le radical « efficac* » apparaît 155 fois. *Adde* A. VERLINDEN, Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 0767/017, p. 17 : « [l]a numérisation en tant que levier vers une organisation plus performante et innovante n'est pas une fin en soi, mais un moyen essentiel de rendre l'administration de la Justice en Belgique plus accessible et plus efficace pour tous les citoyens et toutes les entreprises ».

¹⁰¹ « L'effort déployé devant le juge est-il proportionné au gain espéré ? » (S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 7).

¹⁰² L. CADIET, « Efficience versus équité ? », in G. CLOSSET-MARCHAL *et al.* (dirs.), *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 32 et 35.

¹⁰³ S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 7 ; S. AMRANI-MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures*, avril 2010, n° 4, p. 23.

¹⁰⁴ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 780.

¹⁰⁵ L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies (rapport de synthèse) », *Procédures*, 2010, n° 4.

qui en permet la réalisation. Les droits substantiels et subjectifs n'ont « d'existence qu'à travers l'effectivité dont bénéficie [leur] titulaire [...] : l]e recours au juge est la condition, le critère même du juridique »¹⁰⁶.

Que signifie, finalement, le terme « efficace » dans le contexte d'une procédure judiciaire ? Le temps où « l'efficacité de la justice se mesurait surtout à l'aune de sa qualité intrinsèque » et où « [s]a promptitude semblait souvent moins importante »¹⁰⁷ paraît désormais révolu. Le monde judiciaire assiste en réalité à un véritable « décalage temporel », entre cette « société de l'instantanéité »¹⁰⁸ et le « temps de maturation nécessaire aux affaires judiciaires »¹⁰⁹ ou encore « la lenteur consubstantielle à la marche de la procédure »¹¹⁰ (voy. *infra* n° 18). Comme nous l'avons rappelé (voy. *supra* n° 13), il est en effet essentiel qu'un procès s'inscrive dans la durée, tant pour assurer le respect des droits des justiciables, tel le principe du contradictoire¹¹¹, que pour permettre la réflexion du juge¹¹².

Des ajustements de l'organisation de la procédure judiciaire semblent néanmoins nécessaires pour que le procès conserve sa légitimité et qu'il puisse mener à bien ses missions essentielles¹¹³. Pour réconcilier les perceptions temporelles de la société et de la justice, il ne s'agirait pas de faire basculer le procès civil dans la précipitation¹¹⁴, mais bien de rendre le

¹⁰⁶ G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 16 (« Même si l'on peut considérer le procès lui-même comme un phénomène pathologique ce qui explique la nécessité de privilégier au maximum les modes alternatifs de résolution des litiges [...], sa virtualité ne l'est pas »).

¹⁰⁷ K. GEENS, « Court of the future », *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁸ S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *J.C.P. G.*, décembre 2018, p. 6 citant H. ROSA, *Accélération. Une critique sociale du temps* (2005), trad. D. RENAULT, *La découverte*, 2010, p. 36.

¹⁰⁹ S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 6.

¹¹⁰ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le temps et le droit : hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 397.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² « Les décisions des juges et des procureurs sont des processus cognitifs créatifs, qui échappent précisément pour cette raison à toute mesure » (A. HENKES, *Juges, procureurs, ordre judiciaire, quo vadimus ? De la séparation des pouvoirs, des sphères juridictionnelles, du juge « politique/manager » et de l'autonomie de gestion*, Mercuriales, Cour de cassation de Belgique, 2023, pp. 155-156, disponible sur <https://www.cass.be/fr/mercuriales>) ; Monsieur le procureur général près de la Cour de cassation Henkes reprend également, lors de ses Mercuriales, les propos de D. Rousseau qui soutient que les juges « apportent une temporalité qui est gage de mesure. [...] Notre société, dit-on, est une société de vitesse. Le Parlement délibère de plus en plus vite, de plus en plus mal, et par conséquent il faut là aussi des institutions d'équilibre, des institutions de la lenteur ; la tortue gagne le lièvre ; c'est la lenteur qui permet des décisions raisonnées. Parce que la temporalité introduit la possibilité et l'espace de la réflexion pour décider du sens à donner à tel ou tel mot. Les juges apportent encore la proximité. Quand un juge donne un sens au mot de la loi, il le fait toujours à partir d'une affaire concrète avec des personnes réelles. Le législateur, lui, n'a personne devant lui, il a un être abstrait, il pose des mots de manière générale et abstraite, la loi est générale et impersonnelle. À l'inverse, le devoir du juge est de régler le cas particulier qui est posé devant lui et par conséquent il doit avoir une approche de proximité pour exercer ce travail d'attribution d'un sens aux mots du droit. Réflexivité et proximité sont les deux qualités propres à la justice qu'on ne retrouve ni dans l'exécutif ni dans le législatif, qui obéissent à d'autres qualités et qui font que de la justice un pouvoir démocratique » (D. ROUSSEAU, « De la justice pouvoir d'État à la justice pouvoir de la démocratie ? » in *Le Conseil supérieur de la Justice : stop ou encore ?*, M. CADELLI [dir.], Collection de l'ASM, Anthémis, 2016, pp. 45 et 47 cité par A. HENKES, *Juges, procureurs, ordre judiciaire, quo vadimus ?*, *op. cit.*, p. 128).

¹¹³ G. VANDERSTICHELE, « Rechtspraak in een datagestuurde informatiemaatschappij », *op. cit.*, p. 635.

¹¹⁴ D. Mougenot remarque par ailleurs que, « devant les juridictions déjà engorgées, une accélération de la mise en état ne f[er]ait qu'augmenter le nombre de dossiers prêts à être plaidés et donc accroît l'arriéré judiciaire plutôt que de le résorber » (D. MOUGENOT, « L'office du juge dans la mise en état en droit belge », in CÉCILE CHAINAIS

caractère obsolète de cette « maturation nécessaire » supportable pour le justiciable moderne, parce que manifestement plus efficace¹¹⁵, « revitalisé[e] »¹¹⁶ (voy. *infra* n^{os} 257 et s.).

Concernant ses acteurs, l'efficacité exhorte le juge à un comportement actif : à quoi sert encore une bouche de la loi face aux nouveaux accès au droit offerts aux justiciables ? De même, quel est l'intérêt d'une procédure orientée vers un jugement dont on a déjà aperçu la teneur en amont grâce à une plateforme de règlement de litiges en ligne¹¹⁷ ? Si les possibilités de négociation sont accrues, la procédure judiciaire en est-elle corrélativement enrichie ? Plus généralement, la procédure judiciaire se doit de se justifier : en quoi est-elle plus *efficace* qu'une procédure en ligne extrajudiciaire ? Quelle est sa plus-value pour le justiciable ? (voy. *infra* n^o 262)

Certes, la « rationalisation des procédures et le développement des procédés informatiques », associés aux expressions, honnies par certains, de « culture du résultat » ou « management judiciaire », sont souvent considérés comme « incompatibles avec l'œuvre de justice ». Nous rejoignons néanmoins le Pr. de Leval lorsqu'il écrit dans le cadre de sa dernière leçon à l'Université de Liège :

*« Cette prétendue incompatibilité entre l'œuvre de justice et l'efficacité envisagée globalement ou au cas par cas m'est assez incompréhensible. Singulièrement dans le contentieux actuel, le justiciable attend du concret, une justice "conséquentialiste" c'est-à-dire attentive à ses résultats, à son efficacité. [...] Il est absurde d'opposer le "quantitatif" au "qualitatif" ; il s'agit de deux aspects indissociables de l'œuvre de justice, c'est-à-dire d'une dette de l'État envers le justiciable. C'est en ce sens que les auteurs du Code judiciaire entendaient maintenir la justice dans sa dignité tout en la restaurant dans son efficacité »*¹¹⁸.

Une justice de qualité sera celle qui parviendra à équilibrer efficacité et équité¹¹⁹.

15. Une procédure judiciaire « efficace ». Le droit judiciaire belge a déjà pu témoigner de l'intégration de l'efficacité dans la hiérarchie des principes directeurs de droit judiciaire. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁰ et la Cour européenne des droits de l'Homme sont à l'origine, par leur consécration du droit à être jugé

et al. (dirs.), *L'office du juge : études de droit comparé*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 174 et réf. citées en note 21).

¹¹⁵ S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 6.

¹¹⁶ G. DE LEVAL, « Dernière leçon du professeur Georges de Leval, donnée le 15 décembre 2011 - La chaîne et le maillon », *op. cit.*, p. 186.

¹¹⁷ Devenu préalable obligatoire pour plusieurs types de contentieux au Canada (Intervention de Monsieur Valentin Callipel lors de la « Conférence Cyberjustice Europe 2023 », organisée par l'I.E.R.D.J., le Conseil de l'Europe, le Laboratoire de Cyberjustice (Montréal), 27 novembre 2023).

¹¹⁸ G. DE LEVAL, « Dernière leçon du professeur Georges de Leval, donnée le 15 décembre 2011 - La chaîne et le maillon », *op. cit.*, p. 179.

¹¹⁹ L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies (rapport de synthèse) », *op. cit.*

¹²⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 (ci-après Convention européenne des droits de l'homme ou CEDH).

dans un délai raisonnable et du rôle actif du juge dans la conduite du procès, du « changement considérable » de notre conception du temps dans la procédure¹²¹. Le droit d’être jugé dans un délai optimal¹²², raisonnable¹²³, constitue désormais une exigence du procès équitable à part entière. Ce principe de célérité « amène à considérer — voire à reconsidérer — toutes les règles du procès civil »¹²⁴. Tout système judiciaire doit être organisé de manière à s’assurer qu’aucune lenteur injustifiée ne compromette son efficacité et sa crédibilité. Nous sommes néanmoins, à notre estime, aujourd’hui face à un mouvement de remise en question encore plus profonde du système, nécessitant non plus une reconsidération, mais bien une refonte de ce dernier. Cette réforme se trouve en réalité déjà en germe dans notre organisation judiciaire actuelle.

Les instances européennes ont également déjà abordé cette évolution. Le Conseil de l’Europe a lui-même institué en 2002 une Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ), visant à « améliorer l’efficacité et le fonctionnement du système judiciaire des États membres, afin d’assurer que toute personne relevant de leur juridiction puisse faire valoir ses droits de manière effective, renforçant ainsi la confiance des citoyens dans la justice »¹²⁵. L’Institut de droit européen et UNIDROIT (*The International Institute for the Unification of Private Law*) ont par ailleurs adopté, en 2020, un corpus de « règles modèles européennes de procédure civile ELI/Unidroit »¹²⁶ (voy. *infra* n° 283). Cette initiative vise à proposer des règles communes, issues des bonnes pratiques européennes, en vue de contribuer à une harmonisation minimale du droit procédural en Europe¹²⁷. Force est de constater que les principes émergents de ces harmonisations européennes, déjà présents en filigrane des réformes de la procédure belge¹²⁸, visent l’optimisation de la procédure judiciaire et remettent en débat les principes « historiques », mais néanmoins fondamentaux, du procès civil actuel (voy. *infra* n°s 257 et s.).

16. Efficacité des principes émergents versus inefficacité des principes fondamentaux.

Comment ces principes émergents, qui comptent dans leurs rangs ceux de coopération et d’interactivité, de concentration, de promotion de la voie amiable et de proportionnalité¹²⁹,

¹²¹ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 396.

¹²² J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, p. 61.

¹²³ D’un point de vue lexical, les notions de délai raisonnable et délai optimal se recourent en ce qu’elles définissent le principe de célérité. En revanche, le « délai raisonnable » devient un concept à part entière dans l’optique du respect de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l’homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, p. 61).

¹²⁴ *Ibid.*, p. 62.

¹²⁵ Statut de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ), annexe 1 à la résolution Res(2002)12 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe, du 18 septembre 2002, établissant la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ), disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cepej/about-cepej>.

¹²⁶ Sur ces règles, voy. W. VANDENBUSSCHE *et al.*, « Lessen van de ‘ELI-UNIDROIT Model European Rules of Civil Procedure’ voor het Belgische recht – Leçons des ‘ELI-UNIDROIT Règles modèles européennes de procédure Civile’ pour le droit belge », *R.D.J.P.*, 2023, n° 4, pp. 2-40.

¹²⁷ D. MOUGENOT, « Le principe de proportionnalité en droit judiciaire », in S. MENÉTREY (dir.), *Actualités de droit judiciaire*, 2023, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 13 février 2023, p. 8 et note 2 ; Ces dispositions sont disponibles sur <https://www.unidroit.org/instruments/civil-procedure/eli-unidroit-rules/>.

¹²⁸ En témoigne notamment l’évolution des rôles respectifs du juge et des parties en droit judiciaire belge : un juge voulu toujours plus actif et des parties toujours plus collaborantes.

¹²⁹ L’Institut de droit européen et UNIDROIT (*The International Institute for the Unification of Private Law*) ont adopté, en 2020, un corpus de « règles modèles européennes de procédure civile ELI/Unidroit ». Ces dispositions

pourront-ils se fondre harmonieusement dans l'organisation rendue initialement nécessaire pour assurer le respect des principes essentiels du dispositif, du contradictoire, de l'impartialité et de l'indépendance du juge, de l'accès à la justice pour tous et de l'égalité des armes ?

Par exemple, le principe de coopération entre les parties et le juge¹³⁰ concerne notamment le principe dispositif : l'adage *da mihi factum et dabo tibi ius* (voy. *infra* n^{os} 245 et s.) consacrant la répartition des tâches entre les parties et le juge demeure-t-il pertinent dans un contexte interactif ? Ces nouveaux principes impliquent tant le juge que les parties quant à l'ensemble des éléments du litige¹³¹ (voy. *infra* n^o 283). De même, il conviendra de veiller au respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes dans cette nouvelle conception du procès. En outre, une telle organisation soulève la question, plus délicate encore, du respect de l'impartialité du juge : celui-ci ne doit pas donner l'impression d'avoir préjugé de l'affaire, même s'il adopte une posture active et interactive (voy. *infra* n^{os} 181 et s., 268 et s.). Combinés au principe de concentration¹³² (voy. *infra* n^o 262.2.2), ces principes émergents questionnent encore davantage le contradictoire et le principe dispositif : les parties sont-elles encore maîtresses de la matière de leur procès ? (voy. *infra* n^{os} 244 et s.) Nous tenterons de répondre en partie à ces questions en étudiant l'intégration d'une aide algorithmique dans la pratique du juge (voy. *infra*, partie 2).

Aux yeux du développeur, les principes émergents participeraient donc à l'« *efficiency* » du système tandis que les principes fondamentaux s'apparenteraient au concept de « *desirable inefficiency* » (voy. *supra* n^o 9). Le juriste, renversant cette approche, considère les principes fondamentaux comme essentiels, l'efficacité ne pouvant y être injectée que dans le respect des garanties du procès équitable (*enhanced problem* ; voy. *supra* n^o 12).

Le parcours judiciaire belge doit être aménagé afin de pouvoir contenir l'ensemble de ces principes, tout en continuant à donner la part belle aux principes « historiques ».

Néanmoins, d'un point de vue parfaitement pratique, encore faut-il savoir comment inclure ces principes enrichis, ces valeurs humaines, inefficaces, présentes dans le droit judiciaire, dans le système informatique. Ont le vent en poupe les méthodes appelées « by design » (*privacy by design, value in design, security by design, ethic by design*¹³³) avec lesquelles l'on pourrait probablement travailler dans le domaine de la justice (voy. *infra* n^{os} 100 et s.). Ces méthodes techniques visent à intégrer dès le début du processus de conception certaines règles respectant les exigences du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de

sont disponibles sur <https://www.unidroit.org/instruments/civil-procedure/eli-unidroit-rules/> et traduisent parfaitement les nouveaux principes qui doivent guider les futures modifications procédurales nationales (*adde infra* 283).

¹³⁰ Règles Eli/UNIDROIT, art. 2 : « Les parties, leurs avocats et le juge coopèrent afin de favoriser la résolution équitable, efficiente et rapide du différend ». Cette disposition générale est traduite par l'ensemble de l'organisation du procès suggérée par ce *corpus* de règles.

¹³¹ Les « rules drafted by the Obligations Working Group », ayant servi de base à la rédaction des règles ELI/UNIDROIT (inédit, cité par C.H. VAN RHEE, « Case management and co-operation in the model european rules of civil procedure », *J.I.C.L.*, 2022, vol. 9, n^o 2, p. 14) confirment expressément que ce modèle européen n'applique pas cet adage (voy. *infra* n^o 283).

¹³² Règles Eli/UNIDROIT, art. 22.

¹³³ P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *Florida Law Review*, octobre 2019, vol. 70, n^o 4, pp. 780 (note 8) et 785.

ces données¹³⁴, certaines valeurs, des mesures de cybersécurité, une certaine éthique, afin de créer des outils qui, en eux-mêmes, présentent de telles garanties. Pour ce faire, il faut cependant pouvoir établir des « liens précis et explicites entre les principes abstraits auxquels le système doit adhérer et les décisions spécifiques de mise en œuvre »¹³⁵. Par conséquent, la question du caractère opérationnel de ces garanties doit être posée : pour l'informaticien, quel est le contenu de ces droits humains (voy. *infra* n° 105) ?¹³⁶ En quoi consisterait donc la procédure judiciaire digitale *fair by design* ? Il faut que les ingénieurs se posent ces questions dès la conception, mais ils ne pourront y répondre, à nos yeux, qu'avec la collaboration étroite de juristes (voy. *infra* n°s 108 et s.).

Un équilibre doit être recherché, sans se laisser séduire par les sirènes de la performance au détriment du respect des droits des justiciables. On peut certainement identifier pléthore d'« inefficacités » du système judiciaire, qui en ralentissent le fonctionnement. Il faut néanmoins vérifier, avant d'y porter remède, notamment par un quelconque procédé informatique, qu'elles ne sont pas désirables, voire essentielles à l'État de droit¹³⁷. Ces concepts et méthodes ne doivent en effet être appliqués au milieu judiciaire qu'avec précaution. La justice devra certainement épouser certains aspects de philosophie de l'informatique, mais ne pourra jamais en appliquer aveuglément les concepts.

¹³⁴ Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119, 4 mai 2016 (ci-après « RGPD »).

¹³⁵ The European Commission's High Level Expert Group on Artificial Intelligence, « Ethics Guidelines for Trustworthy AI », 8 avril 2019, p. 21 disponible sur https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=58477.

¹³⁶ Intervention de Monsieur Alexei GRINBAUM lors de la « Conférence Cyberjustice Europe 2023 », *op. cit.*

¹³⁷ La qualification de ces inefficacités désirables de « ridicules » (« ludicrous ») par P. OHM et J. FRANKLE (P. OHM et J. FRANKLE, « Desirable Inefficiency », *op. cit.*, p. 782) peut être mise en regard de la théâtralité actuelle de la procédure judiciaire. Le rituel de l'audience est-il une inefficacité désirable ou inefficacité obsolète ? Qu'en est-il de l'audience elle-même, chronophage d'une part, mais souvent essentielle au respect du principe du contradictoire d'autre part ?

Section 2. Le temps technologique et le temps du procès

17. La notion de temps dans un univers numérique. Cette poursuite effrénée de l'efficacité influence inévitablement notre rapport au temps. Le juriste doit en effet admettre que l'espace et le temps, *a priori* immuables et incontournables, sont en réalité susceptibles d'évolution. Ces données du monde physique sont le fruit d'un contexte socioculturel très profondément ancré. L'ordre spatio-temporel tel que nous le percevons est malmené par l'utilisation de technologies numériques¹³⁸. Si la meilleure doctrine soutient que le temps, « paramétrage fondamental » de notre justice¹³⁹, est « inséparable du procès »¹⁴⁰, qu'en est-il dès lors si la perception sociétale de cette notion évolue ? Quelle répercussion une telle modification aura-t-elle sur le procès ?

Nous épinglons trois progressions majeures du temps judiciaire à l'ère digitale qui, à notre estime, contribueront à la nécessaire révision de la procédure judiciaire.

Tout d'abord, cela fait des années que la perception du temps par les justiciables est en conflit avec la manière dont il est employé par la procédure judiciaire. Il y a plus de dix ans, les Professeurs van Compernelle et de Leval constataient déjà que le temps du procès civil traditionnel n'était plus « celui qui correspond à la vision que les parties se font du règlement de leur contentieux »¹⁴¹... et le temps n'a rien fait à l'affaire depuis. Avec la révolution numérique, les usagers de la justice ont vu leur « cadre de référence » évoluer : le numérique contracte le temps d'un échange à presque rien¹⁴². Les services numériques sont immédiats, « comme si le temps ne comportait plus aucune durée »¹⁴³. La technologie permet de rendre les échanges plus productifs, plus rapides et plus intenses¹⁴⁴ : la communication instantanée

¹³⁸ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale, op. cit.*, pp. 51, 79 et 114-115 ; Si le numérique s'érige en « désorganisateur de l'espace/temps », ce n'est pas la première fois que nous vivons un tel trouble. L'évolution de la perception « juridique » de l'espace et du temps a accompagné chaque révolution graphique. Le passage d'une tradition orale à l'écriture avec l'adoption du Code civil français a introduit une « rupture majeure dans le temps », en unifiant le territoire le droit écrit et les coutumes (*ibid.*, pp. 118-119).

¹³⁹ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale, op. cit.*, pp. 116-117 et 121 ; Emile Durkheim qualifiait ces données de « notions essentielles qui dominent toute notre vie intellectuelle », « cadres solides qui enserrant la pensée » et, par conséquent, de racines de tout jugement. Ces données spatio-temporelles constituent à ses yeux « l'ossature de l'intelligence » (E. DURKHEIM, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie*, Paris, CNRS Editions, 2007, pp. 46-47 cité par *ibid.*, p. 113, note 1).

¹⁴⁰ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 395 (citant L. CADIEU, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Themis, P.U.F., 2010, p. 798).

¹⁴¹ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 396.

¹⁴² Le numérique étend également le temps à l'infini, la blockchain permettant la conservation des données grâce à une mémoire « éternelle », « inoxydable » et inaltérable (A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale, op. cit.*, p. 164) ; cependant, « [...] il n'est pas certain que l'écriture numérique possède une durée de vie supérieure à la gravure sur la pierre ; en effet, les logiciels se chassent les uns les autres, ce qui réduit convenablement la durée de vie de l'écriture numérique » (*ibid.*, p. 178).

¹⁴³ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale, op. cit.*, pp. 116-117.

¹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 171-172 ; A. NYLUND, « Oral proceedings during the preparatory stage », *I.J.P.L.*, 2022, vol. 12, n° 1, pp. 57-74 ; « L'informatisation de la justice peut [...] représenter un facteur d'accélération des échanges entre les acteurs du procès » (G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *J.T.*, 2017, n° 31, p. 619).

favorise la fréquence des transmissions d'une plus grande quantité d'informations. La correspondance épistolaire, tout comme l'utilisation du fax, semble appartenir à un autre âge. La notion de distance est, elle aussi, abolie : peu importe l'endroit où se trouve notre correspondant, il est possible de lui transmettre un courriel en quelques minutes. Pareille immédiateté de la communication digitale se heurte aux délais rigides imposés en procédure judiciaire (voy. *supra* n° 13), aux prises de rendez-vous avec des avocats, la juridiction et/ou l'expert, qui prennent des semaines, voire des mois¹⁴⁵.

Ensuite, la logique itérative, les méthodes agiles et incrémentales des processus numériques, devront s'infiltrer au sein de la dynamique judiciaire pour traiter efficacement d'un contenu judiciaire de plus en plus numérique – les échanges, les pièces, les conclusions, les jugements, voire même les arguments issus de calculs algorithmiques (voy. *infra* n° 23).

Enfin, si les statistiques sont utilisées depuis le XIXe siècle pour appréhender les comportements humains¹⁴⁶, leur usage en justice est en passe d'acquiescer une toute nouvelle dimension et de déséquilibrer la chronologie judiciaire. La justice dite « prédictive »¹⁴⁷ (voy. *infra* n° 56), née de la combinaison de politiques d'ouverture des données publiques (« Open Data »)¹⁴⁸, plus particulièrement de la mise à disposition du public de l'ensemble des décisions judiciaires, et des progrès liés à l'intelligence artificielle, permet d'émettre, en amont de toute procédure, un pronostic mathématique quant à l'issue d'un litige. Des algorithmes sont désormais capables de produire, en un battement de cils, des analyses tant quantitatives que qualitatives de données de masse (« Big Data ») en établissant des ratios de probabilités. *In casu*, en compulsant les données issues de l'ensemble de la jurisprudence, grâce à une méthode mêlant droit et statistiques, ces logiciels pourraient fournir une projection des solutions potentielles d'un litige judiciaire¹⁴⁹ (voy. *infra* n°s 56 et 110). La technologie et les algorithmes, facilitateurs par essence, permettraient donc à tout quidam d'avoir une idée claire de l'issue de son litige, probablement en l'échange d'une contrepartie financière. L'usage de barèmes et de statistiques, jusqu'alors limité à certains types de contentieux chiffrés¹⁵⁰ (voy. *infra* n°s 114 et s.), pourrait désormais concerner l'ensemble des matières juridiques. Le paradigme et la dynamique du procès s'en verraient alors totalement rénovés. L'attitude procédurale des justiciables sera nécessairement affectée par la connaissance de cette projection virtuelle. La structure temporelle du procès doit donc être revue afin de conserver sa pertinence et inclure ce nouvel élément dans le débat (voy. *infra* n°s 257 et s.).

¹⁴⁵ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 278-279.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 286 ; I. SAYN *et al.*, « Débats : des barèmes à la justice prédictive ? », in *Barémisation de la justice - actes du colloque organisé par la Mission de recherche Droit et Justice (IRDJ)*, Cour de cassation (Paris), 17 décembre 2020, p. 50.

¹⁴⁷ Le terme « justice prédictive », utilisé communément, est de plus en plus critiqué : voy. *infra* n°56 (D. MOUGENOT, « La procédure électronique », *op. cit.*, p. 399).

¹⁴⁸ B. GIRARD, « L'algorithmisation de la justice et les droits fondamentaux du justiciable », in J.-P. CLAVIER (dir.), *L'algorithmisation de la justice*, Création, information, communication, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 182.

¹⁴⁹ *Justice, faites entrer le numérique*, *op. cit.*, pp. 3-4 et 42 ; D. MOUGENOT, « La procédure électronique », *op. cit.*, p. 397 ; B. GIRARD, « L'algorithmisation de la justice et les droits fondamentaux du justiciable », *op. cit.*, p. 181.

¹⁵⁰ Tels que le calcul de la longueur d'un préavis en cas de licenciement (grille Claeys), du montant de la part contributive en exécution de l'obligation alimentaire d'un parent (logiciel Larcier PCA : <https://pca.larcier-intersentia.com/>) ou de l'indemnisation d'un dommage corporel (F. CARPENTIER *et al.*, *Tableau indicatif 2020*, Les dossiers du journal des juges de paix et de police, n° 33, Bruxelles, La Charte, 2021).

Ce ne sont donc pas vraiment les finalités de la justice¹⁵¹ qui sont remises en question par l'approche numérique, mais « la pertinence des modalités d'exercice de ses missions »¹⁵² ainsi que les relations entre les usagers, leurs représentants et les juridictions ou encore les modes d'accès au service public judiciaire (voy. *infra* n^{os} 25 et s.).

18. Échanges numériques et instantanéité. Nous avons donc souligné que la désynchronisation des temporalités de la société¹⁵³ et du monde judiciaire¹⁵⁴ risquait de s'accroître face à un service juridique prétendument immédiat bientôt proposé par les plateformes de règlement en ligne des litiges des entreprises de *Legaltech*. Grâce à celles-ci, les justiciables pourraient, en effet, voir une concrétisation immédiate de leurs droits subjectifs, en s'épargnant des mois (voire des années) de procédure. Si cette alternative compte parmi ses qualités celles, non négligeables pour le justiciable, de la rapidité et de la facilité¹⁵⁵, elle ne s'encombre en revanche d'aucune garantie procédurale. Comme nous l'avons rappelé, il est pourtant essentiel qu'un procès s'inscrive dans la durée, tant pour assurer le respect des droits des justiciables, tel le principe du contradictoire¹⁵⁶, que pour permettre la réflexion du juge (voy. *supra* n^o 13 et n^o 15).

La rapidité des transmissions électroniques transforme progressivement le rapport au temps dans la procédure, en accélérant les échanges et en redéfinissant leur rythme¹⁵⁷. Pour réconcilier les perceptions temporelles de la société et de la justice, nous pressentons dès lors que le véritable changement résidera en une revalorisation du rôle de la mise en état (voy. *infra* n^{os} 276 et s.). Participant activement à la préparation des débats judiciaires et, en conséquence, à l'élaboration de leur solution judiciaire, le temps nécessaire à l'obtention de cette dernière paraîtrait ainsi plus justifié pour le justiciable moderne (voy. *infra* n^o 261).

¹⁵¹ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁵² *Justice, faites entrer le numérique*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁵³ « La société de l'instantanéité » (S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 6 citant H. ROSA, *Accélération. Une critique sociale du temps* (2005), trad. D. Renault : La découverte, 2010, p. 36).

¹⁵⁴ Le « temps de maturation nécessaire aux affaires judiciaires » (S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 6) ; ou encore « la lenteur consubstantielle à la marche de la procédure » (J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 397) ; *adde* « décantation [...] favorable à l'élaboration de solutions équilibrées et sagement réfléchies » (D. MOUGENOT, « Prévention et gestion de conflit dans la phase judiciaire contentieuse », in *Le conflit : quelles approches?*, Limal, Anthémis, 2020, pp. 108-110).

¹⁵⁵ À condition que l'on maîtrise l'outil, ce qui pose évidemment la question de la fracture numérique.

¹⁵⁶ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 397.

¹⁵⁷ M. DOCHY, *La dématérialisation des actes du procès civil*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2021, p. 227 et s.

19. La progression de la justice prédictive et l'inversion temporelle du procès judiciaire. La durée du procès est traditionnellement justifiée par le jugement, son aboutissement¹⁵⁸. La procédure judiciaire est ainsi qualifiée de « procédure de jugement »¹⁵⁹. L'ensemble du parcours procédural, entièrement orienté vers cette décision, aspire à préparer cette issue¹⁶⁰. Plus qu'une orientation, cette direction la définit : R. Pothier assimile la procédure civile à l'instance, « c'est-à-dire à la phase judiciaire du procès, et à la concrétisation du jugement »¹⁶¹. Cette vision a perduré du 19^e siècle à nos jours. En toute logique, le procès civil respecte donc « une chronologie implicite, tellement inscrite dans notre perception de la justice qu'elle sembl[e] aller de soi : interaction sociale, difficulté rencontrée, recherche d'informations, consultation d'un professionnel, procès, décision, exécution, retour espéré à une situation normale »¹⁶².

Le temps du procès, historiquement linéaire jusqu'à l'obtention d'une décision, acquiert néanmoins une dimension inédite avec le développement de la justice prédictive. En utilisant ses résultats, les différentes étapes précitées arrivent « toutes en même temps et sont [...] confondues »¹⁶³. Un tel calcul de probabilité augmente autant le présent qu'il ne détermine le futur, lequel « devient aussi connu que le passé »¹⁶⁴. Ces anticipations statistiques ne relèvent pourtant ni du présent, car il s'agit d'anticiper une décision postérieure, ni du futur, car il se peut qu'elles ne se réalisent jamais. Elles n'appartiennent pas non plus tout à fait à « un monde hypothétique » puisqu'elles proviennent d'une analyse de données de jurisprudence du passé¹⁶⁵.

Les effets des procédés prédictifs sur le temps de la procédure ne se limitent donc pas à une simple accélération, mais provoquent une véritable restructuration du procès sous son aspect chronologique. Le paramètre « temps » du procès civil (v)a changé/er : la procédure n(e)'est/sera plus forcément orientée vers le jugement¹⁶⁶. On entrevoit la fin du parcours avant même de l'avoir commencé, voire parfois plusieurs fins possibles avec leur pourcentage respectif de réussite, ou encore la jurisprudence du magistrat chargé de juger ce dossier... La solution au litige n'est plus uniquement un objectif lointain : une idée prétendument précise de celle-ci est exposée de prime abord, telle une ligne d'horizon, et doit, partant, être intégrée aux débats.

¹⁵⁸ J. VAN COMPERNOLLE ET G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », in J.-F. Van Drooghenbroeck (dir.), *Le temps et le droit: hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 395.

¹⁵⁹ L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Themis, P.U.F., 2010, p. 798.

¹⁶⁰ J. VAN COMPERNOLLE ET G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 395.

¹⁶¹ G. DE LEVAL, « Introduction », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 15 citant Pothier, *Traité de procédure civile*, Paris, 1848, n°1, éd. par BUCHET, t. X.

¹⁶² A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, p. 197.

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 191 et 197.

¹⁶⁴ *Ibid.*, pp. 240-241.

¹⁶⁵ *Ibid.*, pp. 191 et 197.

¹⁶⁶ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 395 citant L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Themis, P.U.F., 2010, p. 798.

Cette transformation s'inscrit dans le contexte plus large de l'essor de l'*open data* des décisions de justice (voy. *infra* n° 20).

20. Préalable à la justice prédictive : l'open data des décisions de justice. Depuis une vingtaine d'années, l'Union européenne encourage ses États membres à rendre leurs données publiques plus accessibles afin de promouvoir la transparence, l'innovation et la réutilisation des données du secteur public¹⁶⁷. Dans ce cadre, la mise à disposition des décisions judiciaires, considérées comme des données publiques, permettrait de faciliter l'accès à la justice et d'améliorer la confiance du public dans le système judiciaire¹⁶⁸. Les pays membres de l'UE, y compris la Belgique, ont été incités à mettre en place des systèmes pour publier les décisions judiciaires en *open data*, c'est-à-dire les rendre « disponibles dans des formats lisibles par ordinateur en vue de leur réutilisation »¹⁶⁹. Ceci inclut la création de banques de données publiques, mais aussi la pseudonymisation (ou l'anonymisation)¹⁷⁰ de leur contenu pour protéger la vie privée et assurer la conformité au RGPD.

Une modification constitutionnelle a donné le coup d'envoi d'un cheminement belge vers l'*open data* des décisions de justice. L'article 149 de la Constitution a été modifié en avril 2019 afin de réviser le régime de publicité des décisions judiciaires et, ainsi, participer à la modernisation du fonctionnement de la justice¹⁷¹. La loi du 5 mai 2019¹⁷² a mis en œuvre cette modification constitutionnelle en prévoyant, en substance, la limitation du prononcé public de la décision de justice au seul dispositif suivi d'une publication dans une banque de données électronique¹⁷³.

¹⁶⁷ Directive (UE) 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.U.E.*, L 345 du 31 décembre 2003 devenue la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.U.E.*, L 712, 26 juin 2019 ; *adde* Règlement du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), *J.O.U.E.*, L 152/1, 3 juin 2022.

¹⁶⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le tableau de bord de la justice dans l'UE, COM(2022) 234, 19 mai 2022, disponible sur <https://commission.europa.eu/>, p. 35 cité par Z. ROSIC et J. MONT, « Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : quels enjeux en matière de protection des données à caractère personnel ? », in V. FRANSSSEN, P. HENRY et A. MASSET (dirs.), *Le secret professionnel*, Commission Université-Palais (CUP), n° 219, Limal, Anthémis, 2023, p. 204.

¹⁶⁹ Voy. p. ex. les Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les meilleures pratiques concernant la publication en ligne des décisions de justice, *J.O.U.E.*, C362/2, 8 octobre 2018, point 12.

¹⁷⁰ Anonymiser des données à caractère personnel revient à rendre la personne concernée absolument non identifiable à partir de ces informations, ce qui exclut ces données du champ d'application du RGPD (RGPD, cons. 26), tandis que la pseudonymisation vise à rendre cette personne identifiable uniquement par le recours à des informations supplémentaires. Les données pseudonymisées conservent leur caractère personnel (RGPD, cons. 26 ; voy. *infra* n° 216). Sur le choix entre l'une ou l'autre méthode, voy. J. MONT, « RGPD: faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, n° 6776, pp. 442-449.

¹⁷¹ À ce sujet, voy. C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020, n° 1, pp. 2-8.

¹⁷² Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019, sp. articles 6 à 8.

¹⁷³ Les parties ont en outre la possibilité de consulter l'intégralité de la décision au greffe immédiatement après le prononcé de la décision (C. jud., art. 782*bis in fine*, introduit par l'article 7, 4° de la loi du 5 mai 2019 précitée).

La loi constitutive de cette banque de données a été ensuite promulguée en octobre 2022, afin de modifier la disposition du Code judiciaire qui organise la publicité des décisions de justice¹⁷⁴. Le Registre central belge des décisions judiciaires ainsi conçu est resté au cœur de l'actualité depuis lors¹⁷⁵. Ce Registre est divisé en deux volets : une banque interne regroupant les décisions judiciaires non pseudonymisées et une banque externe, publique, contenant des décisions pseudonymisées. Leur rôle diffère : la première tient lieu de « minutier électronique »¹⁷⁶, rassemblant les jugements établis sous forme dématérialisée, signés sous forme électronique et interconnectés avec les applications de gestion de dossiers de l'ordre judiciaire¹⁷⁷. La seconde a « entre autres pour finalité de permettre la transparence de [sic] et le contrôle sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire »¹⁷⁸.

L'entrée en vigueur de cette loi a été fractionnée en deux étapes : d'abord les dispositions concernant la banque de données interne¹⁷⁹ suivies des dispositions relatives à la banque de données externe¹⁸⁰. L'ensemble de ces dispositions est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024¹⁸¹.

Cette seconde phase de l'élaboration de ce Registre¹⁸² a rendu, en théorie seulement, à défaut de son entrée en fonction « effective », l'ensemble des décisions judiciaires, préalablement

La Cour eur. D.H. a déjà condamné la lecture en audience publique limitée au seul dispositif si l'ensemble de la décision motivée n'était pas disponible publiquement par un autre moyen (Cour eur. D.H., arrêt *Ryakid Biryukov c. Russie*, 7 juillet 2008, §45 ; Cour eur. D.H., arrêt *Straume c. Latvia*, 2 juin 2022, §132).

¹⁷⁴ C. jud., art. 782 (tel que modifié par la loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022).

¹⁷⁵ Sur ce Registre, voy. Z. ROSIC et J. MONT, « Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : quels enjeux en matière de protection des données à caractère personnel ? », *op. cit.*, pp. 199-242 ; M. VAN DER HAEGEN et J. VAN DONINCK, « JustJudgment, het centraal register van beslissingen van de rechterlijk orde: een beknopte bespreking en analyse », *R.W.*, 2024 2023, n° 1, pp. 3-17 ; *adde* E. GILLARD, « La création d'un Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : un premier pas vers l'open data des décisions de justice ? », *J.T.*, 2025, n° 22, pp. 377-386.

¹⁷⁶ Voy. son homologue français : L. CADRET, « Le minutier électronique civil : une étape de plus vers la procédure civile numérique », *Procédures*, 2024, n° 5, pp. 1-2 ; *adde* M. DOCHY, *La dématérialisation des actes du procès civil*, *op. cit.*, p. sp. 60-63.

¹⁷⁷ Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2754/004, p. 13.

¹⁷⁸ La « publication des décisions judiciaires [...] est par ailleurs un élément qui sera pris en considération par l'Union européenne à des fins d'évaluation de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance de la justice belge dans le cadre du "Justice Scoreboard" » (projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2754/001, p. 27).

¹⁷⁹ Loi du 16 octobre 2022 précitée, art. 22, al. 1^{er} : la banque de données interne du registre central des décisions judiciaires (sp. art. 8) est entrée en vigueur le 30 septembre 2023.

¹⁸⁰ L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la banque de données publique externe du registre central des décisions judiciaires (les articles 9, 10, 13, 19), initialement prévue au 31 décembre 2023 (loi du 16 octobre 2022 précitée, art. 22, al. 2), a été repoussée au 1^{er} avril 2024 (Loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I, *M. B.*, 29 décembre 2023, art. 28). Le gouvernement a justifié ce délai par le retard pris dans le développement de « l'application permettant la pseudonymisation automatique des jugements », « au-delà de la volonté du SPF Justice et du Digital Transformation Office » (Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3679/001, p. 37).

¹⁸¹ Malgré l'entrée en vigueur de ce texte, la plupart des cours et tribunaux ne semblent toujours pas techniquement en mesure de l'appliquer concrètement.

¹⁸² Ledit Registre s'intitule « JustJudgment » (pour un récapitulatif de l'ensemble des dénominations des différentes applications à usage judiciaire voy. <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/05/15/15-05-numerisation-de-la-justice-en-2024-etat-des-lieux/>). Notons qu'une base de données publique de jurisprudence nommée

pseudonymisées, accessibles à la fois aux justiciables et aux professionnels du droit afin de satisfaire aux exigences de publicité de l'article 149 de la Constitution¹⁸³. Les autorités publiques peuvent aussi traiter ces données « à des fins statistiques »¹⁸⁴. Le traitement de ces données est également permis à des fins historiques ou scientifiques¹⁸⁵ et journalistiques¹⁸⁶. Un « moteur de recherche » sera enfin mis à la disposition des justiciables qui auront la possibilité « d'effectuer des recherches et d'ainsi mieux s'informer »¹⁸⁷.

Comme le profilage des professionnels du droit¹⁸⁸, le téléchargement massif des données contenues au sein de cette banque de données externe est toutefois strictement interdit et sanctionné pénalement¹⁸⁹. Des moyens techniques seront en outre sollicités pour mettre en œuvre cette interdiction¹⁹⁰. L'article 782 du Code judiciaire réserve la réutilisation de ces données pour le développement et l'entraînement d'algorithmes à la fin exclusive de « soutenir les membres de l'ordre judiciaire dans l'exécution de leurs missions légales »¹⁹¹ (voy. *infra* n° 109).

Cette interdiction a été introduite à la demande de l'Autorité de protection des données qui craignait un détournement de la finalité initiale de la collecte des données au profit d'une finalité au sujet de laquelle les personnes concernées n'ont pu être informées et n'ont pu exprimer leur opposition. Selon l'Autorité, si la finalité de la publicité au sens strict de la décision judiciaire

JUPORTAL existe depuis 2017 et continuera d'exister, dès lors qu'elle semble ne pas s'inscrire dans le cadre de la mise en place du Registre central des décisions judiciaires permettant la modification constitutionnelle de l'article 149 de la Constitution susmentionnée (O. VANDEN BERGHE, J. VANSEVENANT et C. DILLEMANS, « Openbare databank van vonnissen en arresten – applicatie Jure-Juridat verdwijnt en wordt vervangen door “JUPORTAL”, » *R.D.C.-T.B.H.*, 2021, n° 1, p. 94). La jurisprudence qui y est publiée est en effet plus restreinte (voy. <https://www.juportal.be/home/accueil>).

¹⁸³ C. jud., art. 782, §4, al. 2, 9°.

¹⁸⁴ C. jud., art. 782, §4, al. 2, 10°.

¹⁸⁵ C. jud., art. 782, §4, al. 2, 7°.

¹⁸⁶ C. jud., art. 782, §4, al. 2, 8°.

¹⁸⁷ Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, exposés de Mme Fabienne Bayard, présidente, et M. Michel Oosterlinck, représentants du Collège des cours et tribunaux, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2754/004, pp. 50.

¹⁸⁸ C. jud., art. 782, §5, al. 6 : « Les données d'identité des magistrats, des membres du greffe et des avocats ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie de la peine visée à l'article 227 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

¹⁸⁹ C. jud., art. 782, §8, al. 2.

¹⁹⁰ L'APD suggère pour ce faire « le recours à l'authentification, l'utilisation d'un *captcha*, le *rate limiting*, et la mise en œuvre de solutions prohibant par exemple techniquement le « *bulk downloading* », tout en précisant « qu'une limitation de l'accès aux seules personnes se situant sur le territoire de l'Union sera extrêmement facile à contourner, par exemple par le recours à un VPN » (Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, avis de l'autorité de protection des données n°98/2022 du 13 mai 2022, *Doc.*, Ch., n° 2754/001, p. 144).

¹⁹¹ C. jud., art. 782, §4, 6°, en vigueur depuis le 30 septembre 2023 ; cette réutilisation est acceptée sous réserve d'en obtenir l'autorisation « écrite et conditionnelle » du comité de gestion (C. jud., art. 782, §6, al. 9, 3°; Projet de loi du 16 juin 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, *Doc.*, Ch., 2021-2022, 55-2754/001, Exposé des motifs, pp. 21 et 24). Sur cette finalité, voy. *infra* n° 109.

est compatible avec celle justifiant initialement la collecte des données, à savoir le règlement des litiges, un traitement « à des fins commerciales » ne pourrait être considéré licite¹⁹².

Destinée à l'origine à faire rempart contre les exploitations commerciales des éditeurs juridiques et des *LegalTech*, cette interdiction au large spectre affecte néanmoins également les protagonistes du procès non visés par l'exception de l'article 782, §4, 6° (dont les avocats et les justiciables) qui doivent se contenter de la simple consultation de cette banque de données¹⁹³.

Aux termes d'un arrêt du 30 janvier 2025¹⁹⁴, la Cour constitutionnelle, mettant en œuvre sa technique d'interprétation conforme, semble mettre un terme à une série de controverses, dont celle concernant l'absence de possibilité pour les avocats et les éditeurs juridiques de réutiliser les données à l'aide d'intelligence artificielle (nécessitant un téléchargement massif prohibé) ainsi que celle relative à la distribution déséquilibrée des voix au sein du comité de gestion entre le barreau et la magistrature. En substance, la Cour estime l'ensemble de ces asymétries justifiées par la mise en balance des différents droits fondamentaux concernés, dont la protection de la vie privée et des données personnelles, et par la fonction de chaque acteur concerné dans le cadre de l'administration de la justice¹⁹⁵. Les arguments des requérants ont été balayés, qu'ils tiennent à la liberté d'expression¹⁹⁶, la liberté d'entreprendre¹⁹⁷, à l'autonomie des individus¹⁹⁸, à l'interdiction de discrimination¹⁹⁹ ou à l'égalité des armes²⁰⁰. La Cour détaille par ailleurs le contenu de cette interdiction, précisant que le juge appréciant le respect de celle-ci devra tenir compte de ces précisions²⁰¹ :

« Il ressort ainsi des travaux préparatoires que l'interdiction de « téléchargement massif » et de « traitement d'un ensemble » de données enregistrées dans le Registre central est principalement destinée à empêcher toute technique de traitement analytique et prédictive (par ex. les algorithmes) sur ces « big data » (Doc parl., Chambre, 2021-2022, DOC 55–2754/007, p. 7) et que des mesures techniques sont déployées pour concrétiser cette interdiction. À cet égard, les travaux préparatoires

¹⁹² Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, avis de l'autorité de protection des données n°98/2022 du 13 mai 2022, *Doc.*, Ch., n° 2754/001, p. 142. « À toutes fins », outre la conformité au droit de la protection des données, l'Autorité évoque d'autres questions « susceptibles de se poser lorsque des données à caractère personnel collectées sur base de l'intérêt légitime d'une autorité publique sont communiquées en vue d'un traitement à des fins commerciales » : « de droits intellectuels (propriété/restriction des droits d'utilisation à titre gratuit par les autorités publiques ayant mis les données à disposition des acteurs économiques), éthiques (type d'algorithme, usages autorisés), de droit de la concurrence (distorsion de concurrence liée au droit d'utilisation des données par certains acteurs), etc. » (p. 143).

¹⁹³ M. VAN DER HAEGEN et J. VAN DONINCK, « JustJudgment, het centraal register van beslissingen van de rechterlijk orde: een beknopte bespreking en analyse », *op. cit.*, pp. 13-14 : les auteurs critiquent d'ailleurs l'imprécision des contours de cette interdiction pourtant sanctionnée pénalement.

¹⁹⁴ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025.

¹⁹⁵ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B. 57-58 (accès au registre interne réservé aux magistrats), 35-41 (pondération des voix au sein du Comité), B. 76.5 et B. 81.1 (interdiction du téléchargement massif).

¹⁹⁶ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B.69.1-B.69.6.

¹⁹⁷ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B.73.

¹⁹⁸ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B.68.2 et B. 81.5. (concernant celle des avocats, mais aussi celle des maisons d'édition juridique).

¹⁹⁹ Entre les avocats et les journalistes (B. 81.4) et entre les magistrats et les avocats (B. 81.5 et B.67.2).

²⁰⁰ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B. 81.5.

²⁰¹ C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B.76.3.

indiquent : « Des moyens à la pointe sont mis en oeuvre afin d'empêcher de manière maximale techniquement le téléchargement en masse (' bulk downloading ') et [le] 'scraping' de décisions pseudonymisées publi[es] via le Registre central (ou de données qu'elles contiennent) » (Doc. parl., Chambre, 2021-2022, DOC 55-2754/001, p. 21).

En tout état de cause, le législateur, en interdisant le traitement d'un ensemble de données, ciblait le « scraping » des données enregistrées dans le Registre central. Dans le présent contexte du traitement de données, le « scraping » est une façon de collecter des données d'internet et de les rassembler (en l'occurrence en les mettant à disposition sur un site public), la plupart du temps dans une banque de données centralisée ou dans un tableur, en vue d'une consultation ou d'une analyse ultérieure des données obtenues.

[...] L'interdiction de téléchargement massif et de traitement d'un ensemble de données enregistrées dans le Registre national doit par conséquent être interprétée comme n'empêchant pas de télécharger séparément plusieurs décisions judiciaires individuelles et, le cas échéant, de soumettre celles-ci à des traitements déterminés comme, par exemple, la publication dans une revue juridique ou l'intégration dans une base de données juridique commerciale, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Ce qui est interdit, c'est le traitement d'un ensemble de données enregistrées dans le Registre central en tant qu'ensemble »²⁰².

Dès lors, pour l'heure, en Belgique, le Registre central des décisions judiciaires se limite à donner un accès à ces décisions (modèle *open access*), sans permettre leur réutilisation par des programmes informatiques (modèle *open data*) au profit des parties ou de leur(s) avocat(s). Seuls les membres de l'ordre judiciaire peuvent bénéficier d'un traitement algorithmique de ces données « afin de [les] soutenir dans l'exécution de leurs missions légales » (voy. *infra* n° 110)²⁰³.

Dans le contexte européen, la Belgique ne brille donc pas par ses progrès relatifs à l'*open data*²⁰⁴, au contraire de la France²⁰⁵. Or, nos voisins ont notamment tenté d'éviter les disparités

²⁰² C.C., 30 janvier 2025, n°9/2025, B. 76.2.4 et 76.2.5.

²⁰³ C. jud., art. 782, §4, al. 2, 3° ; voy. à ce sujet le premier rapport du bureau consultatif sur l'intelligence artificielle (CEPEJ, *Premier rapport du bureau consultatif sur l'intelligence artificielle (IA) dans le système judiciaire basé sur les informations contenues dans le centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 28 février 2025, p. 4, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cepej/> - sur ce centre, voy. *infra* n°109) qui constate que, parmi les 125 outils identifiés et répertoriés principalement en Europe, nombre d'entre eux ne sont pas accessibles au public, mais font partie des systèmes informatiques internes utilisés par les tribunaux ou d'autres institutions publiques.

²⁰⁴ La Belgique se situe en bas du classement établi en 2024 par l'*Open Data Maturity Report* (vingt-six sur les trente quatre États membres de l'Union européenne) et en dessous de la moyenne européenne : « [t]he 2024 open data maturity (ODM) assessment evaluated the maturity of countries in the field of open data. In particular, the assessment measured the progress of European countries in making public sector information available and stimulating its reuse, in line with the open data directive » (https://data.europa.eu/sites/default/files/odm2024_full_report.pdf).

²⁰⁵ La France atteint un score de 99,6 % au sein de l'*Open Data maturity report* : PUBLICATIONS OFFICE OF THE EUROPEAN UNION, *Open data maturity report*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2024, p. 6, disponible sur https://data.europa.eu/sites/default/files/odm2024_full_report.pdf.

économiques d'accès à ces réutilisations²⁰⁶ en transformant les données judiciaires en données publiques, donc gratuites, après avoir constaté que la redevance initialement exigée « érig[eait] une barrière à l'entrée pour les acteurs marchands les moins dotés financièrement, comme les start-up »²⁰⁷.

Le dernier rapport français réalisé sur demande du garde des Sceaux, en juillet 2025, sur l'évolution de l'open data des décisions de justice remet toutefois en question ce modèle gratuit d'ouverture absolue. La lettre de mission à destination du groupe de travail chargé de cette étude posait en effet la question de la potentielle inadéquation d'un dispositif d'open data « à titre gratuit », dont le coût est supporté par l'État, en regard des bénéfices qu'en retirent les exploitants commerciaux (voy. *infra* n° 64), en particulier dans un contexte de « tension des finances publiques »²⁰⁸.

Outre cette considération, une série d'arguments sont soulevés au sein de ce rapport en faveur d'une extension des occultations des noms et des dénominations se trouvant dans les décisions publiées. Le groupe de travail qui était chargé de ce rapport, présidé par Monsieur le conseiller honoraire de la Cour de cassation Daniel Ludet, constate d'une part, le risque croissant de réidentification des personnes concernées par recoupement d'informations (« démasquage »), malgré la pseudonymisation des données, au vu des avancées technologiques actuelles. Il souligne, d'autre part, les dérives potentielles que ce contexte technique peut entraîner, combiné à l'influence sociétale exponentielle des réseaux sociaux, à l'encontre des magistrats dont le nom apparaît, en principe²⁰⁹, dans les décisions publiées²¹⁰. L'absence d'occultation des dénominations des personnes morales, non protégées par le RGPD²¹¹, est également identifiée comme un facteur de fragilisation des entreprises et de certains secrets protégés, tels que le secret des affaires²¹².

²⁰⁶ Ce problème est déjà identifié au sein de l'analyse d'impact de la loi du 16 octobre 2020 sur le développement des PME (Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, analyse d'impact de la réglementation, *Doc.*, Ch., n° 2754/001, p. 56). Ce constat est relativement paradoxal au vu de l'interdiction ferme de téléchargement massif érigée par ce même projet de loi (M. VAN DER HAEGEN et J. VAN DONINCK, « JustJudgment, het centraal register van beslissingen van de rechterlijk orde: een beknopte bespreking en analyse », *op. cit.*, p. 14 et note 77).

²⁰⁷ J. CHARPENET et M. TELLER, « L'innovation juridique au service de l'innovation économique et technologique. À propos de l'information juridique », *op. cit.*, p. 139 ; les décisions de justice publiées constituent des informations publiques et sont publiées sous la licence Etalab 2.0, licence générique utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques (<https://www.justice.gouv.fr/documentation/open-data-decisions-justice>). Dans ce cadre, « le “Réutilisateur” est libre de réutiliser l’ “Information” [...] de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application » (<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>) ; « Le traitement des décisions ainsi publiées ne connaît que deux restrictions. Premièrement, le traitement ne doit pas avoir pour but d'identifier les personnes impliquées dans la décision. Deuxièmement, il est interdit d'analyser le fonctionnement des magistrats et des greffiers » (trad. libre : M. VAN DER HAEGEN et J. VAN DONINCK, « JustJudgment, het centraal register van beslissingen van de rechterlijk orde: een beknopte bespreking en analyse », *op. cit.*, p. 14).

²⁰⁸ D. LUDET (dir), *Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice*, Paris, Ministère de la Justice (France), 2025, pp. 24-25.

²⁰⁹ Voy. Code de l'organisation judiciaire (fr), art. L. 111-12, al. 2 : le magistrat peut demander à ce que soit occulté « tout élément permettant de l'identifier » (*adde* R.111-12 à R.111-13).

²¹⁰ D. LUDET (dir), *Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice*, *op. cit.*, pp. 23, 37-40.

²¹¹ RGPD, art. 1^{er} et cons. 14.

²¹² D. LUDET (dir), *Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice*, *op. cit.*, pp. 25, 40-43.

Pour répondre à ces deux préoccupations, le groupe de travail propose de repenser la diffusion des données jurisprudentielles en instaurant un accès différencié et gradué selon ses finalités. Seraient ainsi distingués d'une part, la diffusion large, publique et gratuite, de décisions subissant une occultation étendue²¹³ et, d'autre part, les « flux différenciés et spéciaux de décisions intègres ou plus intègres, indemnes de tout ou partie des occultations qu'elles ont subies pour la diffusion au public, [...] mises à disposition de professionnels (comme les éditeurs juridiques et les legaltechs) [...] pour les besoins de leurs activités professionnelles, économiques, de recherche, ceci dans le cadre de licences et/ou de conventions »²¹⁴. Les bénéficiaires de ce flux pourraient être contractuellement tenus d'une rémunération. Le rapport préconise des ajustements législatifs dans cette direction²¹⁵, laissant désormais à la décision politique le soin de trancher sur leur mise en œuvre.

Dans ce contexte, les réflexions engagées en France pourraient bien résonner au-delà de ses frontières. La Belgique, elle aussi confrontée aux enjeux liés à l'exploitation algorithmique des données jurisprudentielles, ne pourra indéfiniment « élud[er] »²¹⁶ un débat approfondi sur l'encadrement de l'accès à son Registre pour permettre l'entraînement de procédés algorithmiques à partir des précieuses données contenues dans ce Registre, y compris à des fins commerciales. Un argument parmi les vertes critiques des Ordres des barreaux, relayées sous la forme d'amendements par l'opposition parlementaire de l'époque²¹⁷, nous paraît particulièrement pertinent. Sans exploitation possible du Registre par une intelligence artificielle, cette législation se bornerait à « appliquer des moyens du 20^e siècle à un outil du futur »²¹⁸. La boîte de Pandore est effectivement ouverte et il y a fort à parier que la possibilité de réutilisation de ces données s'élargira dans un futur proche, ce qui encouragera encore davantage le développement de ce type d'outils, de plus en plus performants. Lors des débats parlementaires noués lors de l'adoption de la loi du 16 octobre 2022, le ministre de la Justice a d'ailleurs confirmé son intention de permettre le développement d'applications d'intelligence artificielle par le secteur privé à un stade ultérieur. Il a annoncé constituer un groupe de travail, qui compterait des avocats parmi ses membres, « afin de réfléchir à une stratégie [efficace] à

²¹³ Incluant les noms des magistrats, avocats, personnels de greffe, les dénominations des entreprises, mais aussi « tout élément de nature porter atteinte non seulement à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes, mais aussi au secret en matière industrielle ou commerciale lorsqu'il s'agit d'entreprises, ainsi qu'à d'autres secrets légalement protégés » (adresses et les localités, les dates relatives à l'état des personnes et les chaînes de caractères directement identifiantes mentionnées dans la décision), ainsi que les motifs de la décision lorsque la décision a été rendue en chambre du conseil.

²¹⁴ D. LUDET (dir), *Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice*, op. cit., p. 59.

²¹⁵ Voy. sa proposition de modification de l'article L. 111-13 du COJ : D. LUDET (dir), *Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice*, op. cit., pp. 60-61.

²¹⁶ Z. ROSIC et J. MONT, « Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : quels enjeux en matière de protection des données à caractère personnel ? », op. cit., p. 235.

²¹⁷ Projet de loi du 16 juin 2022, Amendement du 27 juin 2022, *Doc., Ch., 2021-2022, 2754/002*, pp. 2-4, et Amendement du 19 septembre 2022, *Doc., Ch., 2021-2022, 2754/006*, pp. 2-4.

voy. ég. l'argumentaire complet d'Avocats.be : projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, exposé de M. Olivier Haenecour, représentant d'AVOCATS.be, *Doc., Ch., 2021-2022, n°2754/004*, pp. 34-38.

²¹⁸ Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, exposé de M. Olivier Haenecour, représentant d'AVOCATS.be, *Doc., Ch., 2021-2022, n°2754/004*, pp. 37-38.

grande échelle en matière de données » englobant « les garanties de sécurité, mais également l’approche à avoir vis-à-vis du caractère éthique des algorithmes »²¹⁹.

Outre les considérations relatives au droit des données à caractère personnel (voy. *infra* n° 216), les discussions à venir sur cette réutilisation offriront l’opportunité de réfléchir à l’évolution de la procédure judiciaire de manière à éviter que ces outils soient utilisés de manière contraire au procès équitable²²⁰.

21. Effet de l’inversion temporelle exercée par la justice prévisionnelle sur la procédure judiciaire. Tôt ou tard (voy. *supra* n° 20), tout jugement sera inévitablement influencé par les résultats prédictifs, que le juge y ait recours pour rédiger son jugement ou non. Le droit et la justice digitale tendraient alors à se coconstruire de telle manière qu’il deviendrait illusoire de prétendre à l’existence, d’un côté, d’une justice « pure », indemne de toute prédiction, et de l’autre, d’un monde où tous les jugements seraient anticipés et automatiquement exécutés²²¹. Dans une telle hypothèse, le déroulement de la procédure judiciaire, telle qu’elle est conduite actuellement, risquerait d’acquiescer, par conséquent, une coloration presque hypocrite tant que cette information demeurera tue.

Les parties doivent connaître la position du juge face à ces éléments algorithmiques avant qu’il ne rende un jugement pour pouvoir utilement adapter leur argumentation et/ou alimenter leurs négociations extrajudiciaires parallèles (voy. *infra* n° 268). Elles ne doivent de surcroît pas avoir l’impression que la décision judiciaire est déjà déterminée avant l’issue de la procédure (voy. *infra* n° 179). Un processus qui aurait pour but d’obtenir un résultat dont les protagonistes disposent déjà à son entame serait digne d’un récit kafkaïen...

Si la projection fournie par la justice prédictive *ab initio* « enrichit le travail de chacun », elle modifie aussi la perception des parties de leurs échanges : ces derniers n’ont plus le même objectif qu’auparavant. Plus encore, c’est la fonction d’intermédiaire du procès elle-même qui est remise en question, voire son utilité. Au lieu de se diriger progressivement vers une décision éclairée par le débat et la réflexion, les parties pourraient se retrouver à naviguer dans un

²¹⁹ Le législateur se devra d’être très précautionneux lors de l’adoption d’une telle loi, l’APD ayant déjà annoncé faire preuve de vigilance à cet égard : « [l]’adoption ultérieure d’une telle norme – alors qu’il n’est déjà plus possible d’invoquer l’ignorance pour justifier de l’absence d’un cadre légal clair dès aujourd’hui - serait constitutive d’un détournement de finalité et le traitement de données qu’elle prévoirait ne pourrait être considéré comme licite qu’à la condition de porter sur une nouvelle collecte de données à l’occasion de laquelle les personnes concernées auraient pu avoir la possibilité de s’opposer à un tel traitement ultérieur après avoir été dûment informées des finalités du traitement ultérieur envisagé » (Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l’ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, avis de l’autorité de protection des données n°98/2022 du 13 mai 2022, *Doc.*, Ch., n° 2754/001, p. 142).

²²⁰ Voy. les questions soulevées par le *Rapport du cycle d’ateliers sur l’éthique de la réutilisation des décisions de justice*, Ministère de la Justice (France), mars 2022, p. 12 : cette mise à disposition du public « fera-t-elle évoluer la notion actuelle de jurisprudence ? Fera-t-elle évoluer l’office du juge avec l’apparition de la notion de précédents dans notre droit ? Favorisera-t-elle l’émergence d’une jurisprudence horizontale ? Incitera-t-elle à la déjudiciarisation ? Toutes ces questions invitent à s’interroger sur les conditions de la réutilisation des décisions de justice ». Ces réflexions feront l’objet de la deuxième partie de cette thèse.

²²¹ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 278-279 (Même s’il ne s’agit pas véritablement d’un jugement, ce résultat anticipé « n’en est pas moins là, sur la table et il sera difficile de ne pas le prendre en considération », *ibid.*, p. 240).

processus où la destination est déjà prédéterminée par des algorithmes, réduisant ainsi l'importance du cheminement procédural. Le temps de la procédure perd son rôle évolutif, rendant le processus moins orienté et plus incertain : le « point de fuite »²²² de la procédure, c'est-à-dire l'objectif final vers lequel elle tend, jusqu'à lors représenté par la décision judiciaire, devient flou.

L'édiction d'un verdict prédictif pourrait plutôt constituer, au contraire du jugement, le point de départ d'un autre raisonnement fort de cette nouvelle information²²³. Certains estiment que cette nouvelle trajectoire, à partir de la projection virtuelle de l'issue du procès, mobilise un raisonnement plus stratégique que judiciaire. Ils constatent alors que, dans ce contexte, l'enjeu est moins la décision juridique que la résolution sociale de l'affaire par le biais d'une négociation²²⁴. Nous verrons toutefois qu'une négociation menée entre des parties disposant de moyens inégaux suscite de sérieux doutes quant à l'équité de son résultat (voy. *infra* n° 69).

Dans cette optique, tout en respectant le prescrit de l'article 22 du Règlement européen général sur la protection des données²²⁵, il pourrait être envisageable que le législateur organise et autorise « l'existence de juridictions robotisées », sous la forme, par exemple, d'« une sorte de règlement préalable automatisé du litige », « moyennant des mesures d'accompagnement garantissant le respect des intérêts légitimes du justiciable »²²⁶. Une série de garanties devraient être cependant assurées dans cette hypothèse pour éviter non seulement tout revers contre-productif, mais surtout toute violation du procès équitable. À nos yeux, par exemple, un système, comme il en existe ailleurs, où « le refus d'un accord plus favorable que la décision de justice finalement rendue entraîne[r]ait la condamnation du demandeur à la totalité des frais du procès »²²⁷ ne respecterait pas les exigences du procès équitable. Chaque dossier doit être traité de la même façon, peu importe la proximité du résultat avec la solution proposée en amont.

²²² A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 240-241.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*, pp. 115, 116-117, 240-241 et 278-279 ; D'aucuns craignent une véritable « inversion de la chronologie judiciaire », la solution du juge ne serait alors qu'une réorientation contrainte des résultats algorithmiques, reçus en amont (S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 11) ; « C'est une difficulté car le risque avec une prévision est de déformer même le sens de la décision » (Intervention orale de J.-M. Sommer lors d'un colloque intitulé « L'intelligence artificielle et la fonction de juger, organisé par la Cour de cassation française dans le cadre du cycle 2022 portant sur "L'intelligence artificielle : quelle intelligence juridique ?" », 21 avril 2022, disponible sur <https://www.courdecassation.fr/>).

²²⁵ Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119, 4 mai 2016 (ci-après « RGPD »).

²²⁶ D. MOUGENOT, « La procédure électronique », *op. cit.*, pp. 407-408.

²²⁷ S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 10 ; *adde* P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018, n° 39, p. 883, note 48 : « la Cour de justice européenne, dans l'arrêt *Menini* du [14] février 2017 [C-75/16, ECLI:EU:C:2017:457, point 66], considère qu'une législation nationale viole la directive 2013/11 en matière de consommation si elle sanctionne le retrait sans juste motif d'une procédure de règlement extrajudiciaire, telle qu'une procédure de médiation, des litiges relevant du champ d'application de la directive, en attachant à un tel retrait des conséquences défavorables dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure au détriment de la partie qui s'est retirée ».

Pour être en accord avec son temps, le juge devrait ainsi tendre vers un office « différé et différent »²²⁸. Différé, car chacune des propositions de « procéduralisation de l’algorithme » que nous avons lues²²⁹ prévoit le droit de recours à un juge humain²³⁰, nécessaire pour assurer le respect du droit au procès équitable, une fois seulement que le dossier a traversé un (ou plusieurs) filtre(s). Bien qu’il devienne alors l’ultime recours des justiciables²³¹, il revient toujours au juge, en définitive, de trancher le litige entre les parties. Différent car, avant de trancher définitivement un litige, le juge devrait pouvoir embrasser et encourager une transparence totale de l’ensemble des projections disponibles, favoriser une interactivité et une collaboration loyale entre les parties.

²²⁸ S. AMRANI-MEKKI, « L’obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs », *op. cit.*, p. 7 ; Comme tout être vivant, le magistrat doit s’adapter pour survivre, ou mourir. La Pr. Armarani-Mekki préfère au terme peu réjouissant de « survie », ceux, plus engageants, de « renaissance » et de « recycl[age] » (*ibid.*, p. 10). Si, de prime abord, l’utilisation du mot « recyclage » nous a semblé rude, puisqu’il faudrait d’abord admettre que la fonction actuelle du juge est comparable à un déchet irrécupérable, une consultation du dictionnaire nous informe que l’une des définitions de ce mot vise la « formation complémentaire donnée à un travailleur pour lui permettre de s’adapter aux progrès dans sa profession ou de se reconverter dans une nouvelle activité » (Larousse, disponible sur <https://www.larousse.fr/>). On ne peut dès qu’en souligner la finesse et la pertinence.

²²⁹ On pense notamment à la projection de Lémy Godefroy (L. GODEFROY, « L’office du juge à l’épreuve de l’algorithme », in J.-P. CLAVIER (dir.), *L’algorithmisation de la justice*, 2020, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 28 octobre 2020, pp. 111-122) ; au système plus détaillé en trois cercles de Geneviève Vanderstichele (G. VANDERSTICHELE, « Rechtspraak in een datagestuurde informatiemaatschappij », *N.j.W.*, 2017, vol. 2017, n° 368, pp. 626-229) et évidemment à l’organisation des « trois tiers » de Richard Susskind (R. SUSSKIND, *Online courts and the future of justice*, Oxford, Oxford University Press, 2019, pp. 111-112).

²³⁰ L’intervention humaine est également une obligation européenne (voy. *infra* n°s 218).

²³¹ D. MOUGENOT, « La procédure électronique », *op. cit.*, pp. 407-408 ; G. VANDERSTICHELE, « Rechtspraak in een datagestuurde informatiemaatschappij », *op. cit.*, p. 628.

Conclusion du chapitre 1^{er}

22. Impulsion vers une modernisation raisonnée. Au sein de ce chapitre, nous avons confronté les exigences de rapidité algorithmique aux lenteurs structurantes du droit procédural, en rappelant que le temps judiciaire ne saurait être réduit à une variable d'optimisation technique. Nous avons, en outre constaté que la technologie de la justice dite « prédictive », en inversant la logique temporelle du procès, interroge non seulement la chronologie de la procédure, mais aussi l'objectif même de la décision judiciaire. Si les outils numériques offrent des perspectives d'interactivité et de fluidité, ils ne doivent pas occulter les fonctions essentielles du temps procédural : garantir l'équité, permettre le débat contradictoire et assurer la maturation du jugement. Ainsi, loin d'être un obstacle, le temps judiciaire constitue une ressource qu'il convient de préserver, dans une certaine mesure, face aux injonctions technologiques. La réflexion sur l'articulation entre temps du droit et temps des machines ouvre la voie à une modernisation raisonnée du procès, respectueuse des principes fondamentaux de la justice.

23. Vers un procès incrémental et itératif. Nous avançons, à ce stade, l'hypothèse d'une nouvelle orientation de la procédure qui impliquera un séquençage des audiences dans le temps, nourries de discussions et d'échanges permettant d'avancer progressivement vers une issue coconstruite du litige. Au lieu d'accumuler les éléments « pour s'en décharger à l'audience », à un moment culminant et unique placé entre les mains des avocats, « on structure[rait] les échanges sur les faits et les points de droit d'une manière plus productive, accélérée et intensifiée ». L'intensité de ces échanges procéduraux avant l'audience obligerait, dès lors, les parties « à construire une solution bien avant le moment de l'audience »²³².

L'organisation décrite ci-dessus ne manque pas de rappeler les démarches, dites « agiles », particulièrement utilisées pour le développement d'outils informatiques. Celles-ci présupposent une large implication des utilisateurs, jusqu'à une véritable « coproduction » du service, ainsi qu'un processus d'élaboration « interactif et incrémental » par phases récurrentes d'expérimentation et d'amélioration²³³. Selon le dictionnaire, les incréments, utilisés par une structure informatique, se rapportent à la « quantité constante ajoutée à la valeur d'une variable à chaque exécution d'une instruction, généralement répétitive, d'un programme », tandis que l'adjectif « itératif » est synonyme de « répétitif ». L'« itération informatique » est ainsi un processus répétitif, qui effectue de façon identique des « procédures intégralement définies à l'avance (les programmes) » et qui « produit indéfiniment les mêmes figures via un répertoire fini de marques écrites »²³⁴. Une logique incrémentale et itérative consiste donc à diviser une opération en plusieurs modules et à répéter un processus dans le but, petit à petit, d'en améliorer le résultat ; chaque répétition constitue un pas de plus vers le résultat final. Pour arriver à une

²³² A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 171-172; les auteurs constatent d'ailleurs que, même dans les pays de *common law* où la procédure est orientée vers un moment fortement dramatisé – le « trial » - « un processus itératif tend à se substituer progressivement à cette structuration autour d'un moment unique placé entre les mains des avocats » ; A. NYLUND, « Oral proceedings during the preparatory stage », *op. cit.*, p. 67.

²³³ J. CHEVALIER, « Les nouveaux développements de l'État plateforme », *J.C.P. G.*, 2020, n° 19, p. 929.

²³⁴ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, p. 190.

proposition optimale, il faut progresser par étapes, à l'issue desquelles un bilan est réalisé afin de l'améliorer encore et encore, jusqu'à arriver à la combinaison parfaitement efficace. Particulièrement prolifiques, ces méthodes informatiques ont rapidement infiltré le domaine de la gestion pour aboutir au constat général selon lequel toute intégration d'« informatique moderne » dans un système, quel qu'il soit, requiert de l'agilité²³⁵.

L'aptitude de cette démarche à épouser les évolutions décrites aux développements précédents n'est pas une simple coïncidence. Certains auteurs ont en effet développé la théorie selon laquelle la révolution numérique et la transformation digitale de la justice vont « inévitablement » amener les professionnels du droit à développer leurs compétences agiles²³⁶. L'incursion du numérique dans la procédure civile affectera en tout cas sa structure pour tendre inexorablement vers ce processus « incrémental » et « itératif ». Participant pleinement au processus, les parties toléreront probablement davantage le temps de la procédure ainsi « revitalisé »²³⁷.

La mise en état devient dès lors au moins aussi importante que l'audience elle-même (voy. *infra*, partie 2, titre 2, chapitre 3). Au cœur d'une dynamique itérative, cette phase du procès ne se limite plus à une simple coordination des échanges entre les parties (ou leur(s) conseil(s)) avant de présenter un dossier complet au juge. La technologie permet, au contraire, de focaliser ces échanges sur les questions factuelles et sur les points de droit pertinents et déterminants²³⁸.

Ce changement de paradigme met en exergue les limites du cadre procédural actuel, qui peine à s'adapter à cette nouvelle temporalité. En revanche, en adoptant une logique de construction progressive de la solution judiciaire (« incrémentale »), se dessine une évolution du procès vers une justice plus réactive et mieux ajustée aux attentes contemporaines. Par ailleurs, l'instantanéité de la communication numérique permet cette progression, difficilement envisageable si les interactions devaient encore se dérouler par voie épistolaire...

Dix ans après le constat des Professeurs van Compernelle et de Leval de l'inadéquation du temps, « même raisonnable », du procès « traditionnel », nous rejoignons leur enthousiasme à l'idée qu'« à l'époque du fatalisme ou du ressentiment, pourrait succéder celle, constructive, de solutions effectives obtenues dans un temps procédural suffisamment maîtrisé »²³⁹. Cette configuration sollicitera toutefois une proactivité dans le chef du juge, ce qui entraîne une série de considérations quant au respect des principes directeurs du procès civil tels que nous les

²³⁵ H. CROZE, « La panacée de la communication électronique », *Procédures*, avril 2020, n° 4, p. 1.

²³⁶ Cette méthode agile a déjà pu faire ses preuves dans le cadre des contrats informatiques, « boulevers[ant] l'approche traditionnelle du contrat informatique obligeant son rédacteur à écarter d'anciens réflexes et à repenser en profondeur un grand nombre de clauses et principes juridiques considérés comme des figures imposées » tout en conférant audit contrat « un caractère vivant et évolutif » (O. DORCHIES, « Pratique contractuelle. Les méthodes agiles dans les contrats informatiques. », *Communication - Commerce électronique*, octobre 2020, n° 10, pp. 1-2) ; S. KHERRAZI et C. ROQUILLY, « Profession - L'agilité mise à l'épreuve dans les pratiques juridiques des entreprises », *J.C.P. E.*, s.d., n° 7, p. 32.

²³⁷ G. DE LEVAL, « Dernière leçon du professeur Georges de Leval, donnée le 15 décembre 2011 - La chaîne et le maillon », *op. cit.*, p. 186.

²³⁸ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, *op. cit.*, pp. 171-172 ; A. NYLUND, « Oral proceedings during the preparatory stage », *op. cit.*; voy. notre commentaire en note 49.

²³⁹ J. VAN COMPERNELLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 396.

connaissions. Ces questions appellent des développements particuliers, que nous approfondirons au sein de notre seconde partie.